



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0J4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

LA LIBERTÉ POLITIQUE DANS L'ESPRIT DES LOIS DE MONTESQUIEU

par

Sylvie Roy-Viau

Département de philosophie

Faculté des arts

**Thèse présentée à l'École des études supérieures
de l'Université d'Ottawa
en vue de l'obtention de la Maîtrise en philosophie**



Sylvie Roy-Viau, Ottawa, Canada, 1990



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-62340-3

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

RECONNAISSANCE

Cette thèse a été dirigée par Monsieur Guy Lafrance, professeur titulaire à la Faculté des arts de l'Université d'Ottawa.

Qu'il veuille trouver ici l'expression de ma vive gratitude pour sa patience et son encouragement.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Dans les sociétés occidentales contemporaines, la liberté politique se veut un droit acquis. Par contre, à une certaine époque en France, plus précisément dans la première moitié du XVIII^e siècle, cette même liberté n'était encore qu'un concept «en devenir». À ce propos, l'histoire nous enseigne que la réalité politique et sociale d'alors était celle d'une monarchie devenue «absolue», d'où les contraintes liées aux modes de vie et de pensée des individus dans ladite société.

Un penseur éminent s'est vivement intéressé à cette problématique. Charles-Louis de Secondat, baron de la Brède et de Montesquieu (1689-1755) a consacré une grande partie de sa vie à dénoncer les abus de pouvoir et à promouvoir la notion de liberté. Et, c'est d'ailleurs par le biais de ces écrits, en particulier L'Esprit des lois, que nous allons analyser cet idéal à atteindre. Le philosophe propose, à sa manière, une vision plus élargie, un modèle paradigmatique qui pose les principes de base des réformes politiques, juridiques, sociales et institutionnelles nécessaires. En fait, Montesquieu souhaite une société où existerait pour les individus, les citoyens, davantage de justice, d'égalité et de liberté.

Le concept de la liberté politique est nourri chez ce penseur d'une vision de la société et des hommes vivant au sein d'une organisation sociale complexe. En effet, les thèses de Montesquieu viennent à la suite d'un long processus de la pensée humaine dans l'organisation de la société des

hommes, à la suite d'un méandre de croyances, de mythes, de religions qui ont déterminé pendant longtemps le mode de pensée, le mode de vie et le mode d'action des hommes. Montesquieu présente à sa manière une vision de la chose politique, sociologique, institutionnelle et juridique plus élargie, un mode de vie plus humain, égalitaire et respectueux de l'homme. Il prépare et précède à la fois une ère nouvelle tout en voulant préserver certains acquis du passé ainsi que certaines structures institutionnelles, des modes d'organisation politique de son époque. Il veut mettre en place un meilleur équilibre plus équitable pour chacun à l'intérieur d'un réseau social, personnel et politique protégé et libéré. C'est par l'examen des différentes perspectives historiques et juridiques par lesquelles a cheminé et a évolué notre penseur (et qui ont marqué par conséquent sa pensée politique, sociale et institutionnelle) que nous tenterons de comprendre sa pensée.

Le but de notre travail consiste à démontrer l'importance et la pertinence de la thèse de la liberté politique chez Montesquieu. Cette défense de la liberté politique était-elle une réponse originale, une avenue libératrice? En d'autres termes, la thèse de Montesquieu est-elle une utopie, peut-elle se concrétiser dans la pragmatique politique, juridique et sociale d'une société organisée?

Afin de saisir l'essence de L'Esprit des lois, nous traiterons tout d'abord des excès même du pouvoir à commencer par le despotisme et, en second lieu, nous étudierons l'histoire de la France ou plus précisément la montée de la monarchie absolue et ses conséquences, ce qui nous permettra de mieux saisir ce que Montesquieu entendait (et voulait promouvoir) par liberté politique. Cette volonté de liberté se comprend par la démarche personnelle et intellectuelle de Montesquieu qui a été un grand observateur de nombreuses sociétés, un témoin par le fait même des excès et des contraintes inhérentes à toute organisation d'une société d'hommes et à tout pouvoir politique absolu, répressif et coercitif. En dernier lieu, nous étudierons ce droit ultime des individus et des peuples à la liberté politique. Montesquieu analyse les faiblesses des systèmes politiques de toute la «machine sociale» et défend la nécessité de la liberté politique au point de vue juridique et civil car l'un des objectifs de son oeuvre est de concilier les libertés individuelles et les exigences de la vie sociale.

I. LE DESPOTISME

A. Montesquieu et la liberté politique

Dans cette partie, nous présenterons brièvement ce grand penseur, Montesquieu, et jetterons un regard sur les événements survenus dans sa vie. Nous nous attarderons principalement au thème de la liberté politique tel qu'il a été développé dans L'Esprit des lois.

Charles-Louis de Secondat, baron de la Brède et de Montesquieu est né le 18 janvier 1689 au château de la Brède, près de Bordeaux. Il fait ses études chez les oratoriens de Juilly, près de Paris. Bien qu'il soit passionné d'histoire, Montesquieu se tourne vers l'étude du droit. Une fois ses études terminées, il se montre peu intéressé par la pratique du droit, ce qui ne l'empêche pas de monter très rapidement dans la hiérarchie sociale. Parallèlement à son activité en tant que conseiller au parlement de Bordeaux, de même que président à mortier et membre du «Club de l'Entresol» (sorte d'académie libre des sciences morales et politiques), il poursuit une importante avenue: l'écriture (plusieurs Mémoires, Les Lettres persanes, Le Temple de Gnide etc.)¹. En 1727, Montesquieu est élu à l'Académie française. Las de ses tâches administratives, il se départit de sa charge de président dans le but de partir en Europe à la quête de nouvelles découvertes. Il se rendra ainsi à Vienne, en Hongrie, en Italie, en Allemagne, en Suisse, aux Pays-Bas et en Angleterre.

¹ Montesquieu, Oeuvres complètes, édition de Roger Caillois, Paris, Gallimard, 1949, t.1: 1675p., t.2: 1809p. (Pléiade, 96)
Toute référence aux oeuvres de Montesquieu renvoie à cette édition.

À la suite de son séjour de deux ans en Angleterre, où il sera reçu membre de la Société royale de Londres, Montesquieu donne une nouvelle orientation à sa pensée et modifie ses conceptions politiques. Ses Notes sur l'Angleterre nous montrent qu'il est étonné par l'extrême corruption politique du gouvernement Walpole et il ne cache pas le dégoût que lui inspire de telles moeurs. Mais en contrepartie, il estime hautement la liberté dont jouissent les citoyens anglais. Il reconnaît que «l'Angleterre est à présent le plus libre pays qui soit au monde²» parce que là seulement le pouvoir exécutif du roi est soumis à un contrôle efficace qui le limite. Cette liberté a des avantages importants, notamment celui de laisser libre jeu à la nature humaine et de lui permettre de se manifester dans toute son originalité. Puis Montesquieu retourne en France pour y vivre des années de travail intense. L'Esprit des lois, publié à Genève en 1748, est une oeuvre maîtresse d'une puissante originalité. Sa publication inaugure une ère nouvelle dans le domaine de la philosophie politique; elle marque une date importante dans l'histoire de la pensée européenne du XVIIIe siècle.

Pendant la rédaction de L'Esprit des lois, Tacite a exercé une grande influence sur Montesquieu en matière de philosophie politique. Montesquieu retrouve chez l'historien antique une de ses préoccupations premières: l'horreur de la tyrannie. Montesquieu apprécie, en particulier, l'étude de Tacite sur une société de liberté, celle des Germains. Ces barbares, dans l'imaginaire commun à Tacite et à Montesquieu, incarnent la liberté parce qu'ils ont été capables de concilier pacte social et liberté individuelle. Cette façon de faire sollicite le Romain du Ier siècle et le Français du

² Id., Notes sur l'Angleterre, Oeuvres, op. cit., t.1, p.884.

XVIIIe siècle à reconsidérer la convention qui régit leurs rapports avec le prince, non pour la rejeter, mais pour rester conscient des droits de chacun et de la réciprocité des devoirs.

Ainsi, Montesquieu estime que l'État n'a pas pour fin la domination mais la liberté dans l'équilibre. Il revient toujours à l'État de maintenir l'équilibre des passions afin que chacun puisse vivre en sécurité. Montesquieu clame haut et fort que le despotisme est une insulte à la nature humaine et que la privation de liberté doit être rejetée avec horreur. Ainsi, dans les livres XI et XII, Montesquieu ramène la liberté politique et civile aux notions de loi et de sûreté, comme nous l'analyserons au troisième chapitre de cet essai. C'est ainsi que s'introduit globalement la notion de gouvernement tempéré ou modéré afin précisément de contrer le despotisme ou tout abus de pouvoir.

C'est dans le livre XI de L'Esprit des lois que Montesquieu analyse la constitution anglaise. Mais auparavant, dans le but d'atteindre à une compréhension globale de la pensée de Montesquieu, évoquons les livres II et III qui nous semblent rejoindre directement le sujet de notre étude. Ces livres évoquent la nature et le principe inhérents à la typologie tripartite des gouvernements telle que présentée par Montesquieu. Celui-ci détermine, au livre II, la nature, le mode d'exercice du pouvoir; et au livre III, le principe du gouvernement, ce qui le fait agir, ainsi que le ressort de chacune des trois formes de gouvernement, à savoir le gouvernement républicain (démocratie et aristocratie), le gouvernement monarchique et enfin le gouvernement despotique. À l'époque de Montesquieu, il n'y avait pas de gouvernement républicain (il se référerait dans ce cas aux républiques

anciennes) et c'est pourquoi, en raison de notre thématique, nous nous pencherons davantage sur la monarchie et le despotisme.

Par ailleurs, Montesquieu insistera sur ce point important selon lequel la concentration des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire entre les mêmes mains, engendre un régime despotique, alors que si le pouvoir judiciaire est indépendant, le régime est modéré. Sa préférence va à l'endroit des pouvoirs «séparés» qu'il juge nécessaires à l'avènement d'un vrai régime de liberté politique.

Cette idée des trois pouvoirs «séparés» a étonné les premières générations de juristes et de philosophes lecteurs de l'oeuvre de Montesquieu. Ainsi, dans les constitutions de 1791 et de l'an III, les constituants se sont efforcés d'organiser les trois pouvoirs afin qu'ils soient le plus indépendant possible. Et, sur ce point, les constituants ont même dépassé la pensée de Montesquieu lequel, s'inspirant de la constitution anglaise, montrait, fait important, la nécessité de leur collaboration.

Cela dit, si Montesquieu admire la liberté dont jouissent les Anglais grâce à la vigueur de leur constitution, en revanche, il ne veut pas indisposer les autres gouvernements (surtout celui de la France).

Je ne prétends point par là [dit-il] ravaler les autres gouvernements, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirais-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours

désirable, et que les hommes s'accommodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités?³

Par ces derniers propos, Montesquieu se protège, mais c'est aussi une manière d'être qui lui tient à coeur, car il prône l'esprit de modération: «Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver: l'esprit de modération doit-être celui du législateur; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites⁴».

En effet, dans le cas de la pensée politique de Montesquieu, il faut se rappeler deux points essentiels: son relativisme et son esprit conservateur. Pour le seigneur de la Brède, l'esprit général de la nation française diffère de par son esprit et ses valeurs de celui de la nation anglaise. Les formes de liberté seront donc différentes: il suffit de mettre en place les organismes nécessaires et de confier aux parlements le dépôt des lois, qu'aucun pouvoir ne pourra altérer ni interpréter arbitrairement, pour que la sûreté des hommes et des biens soit assurée en France.

Un exemple de la liberté en France demeure, pour le baron de la Brède, les pratiques en vigueur avant l'anarchique déclin féodal. Jusqu'au règne de Charlemagne, le roi décidait avec le consensus de l'assemblée du peuple et de l'aristocratie. Aujourd'hui, le roi a le droit de légiférer après avoir consulté des conseillers indépendants représentant des corps intermédiaires. Montesquieu professe qu'il faut toucher le moins possible à ce qui existe, son intention étant précisément d'écarter le danger croissant

³ Id., L'Esprit des lois, op. cit., t.2, XI, 6.

⁴ Ibid., XXIX, 1.

du «despotisme» que le pouvoir royal fait peser sur la France depuis le règne de Louis XI.

Attardons-nous maintenant à voir et à comprendre le but visé par Montesquieu à savoir l'intégration de la liberté politique dans la France du XVIIIe siècle; et ce, en examinant le despotisme d'une part et la monarchie absolue d'autre part.

B. Le despotisme

Dans ce chapitre, nous traiterons, tout d'abord, de l'importance déterminante des recherches effectuées par Montesquieu sur le régime despotique.

À la lecture des différents ouvrages de Montesquieu, nous avons constaté qu'il est d'abord et avant tout intéressé par l'Occident et en particulier par l'Europe: les républiques italiennes, l'ancien droit germanique et l'équilibre singulier que constitue le parlementarisme anglais. Montesquieu comprend mal l'Orient, le monde musulman, mais il est fasciné par sa complexité et son exotisme. L'Orient représente pour Montesquieu, de même que pour un grand nombre de ses contemporains, un sujet de réflexion philosophique et sociologique. Ajoutons que la curiosité de Montesquieu pour l'Orient est sans bornes (comme on peut d'ailleurs le constater dans les premières notes du Spicilège, les premières pensées dans les Cahiers), mais ce qu'il nous en dit reste tout de même une information à caractère purement livresque. À ce sujet, Louis Desgraves, dans son catalogue de la bibliothèque de Montesquieu, confirme le lien étroit entre les écrits et les lectures de Montesquieu sur l'Orient. La plupart de ces ouvrages sont inspirés par des missionnaires qui, eux, livrent une vision personnelle, très subjective des pays musulmans. Nous constatons alors que Montesquieu a lui aussi une vision toute personnelle du despotisme. Et, c'est pourquoi, trois critiques nous ont davantage interpellés dans l'étude et l'interprétation qu'ils proposent du despotisme de Montesquieu: Paul Vernière, Françoise Weil et Simone Goyard-Fabre.

Pour Paul Vernière, il y a dans cette attitude de Montesquieu quelque chose de complaisant à l'égard de cet autre monde, oriental. Par exemple, dans Les Lettres persanes⁵, à la lettre CXIX, l'auteur établit un lien entre le fanatisme religieux des orientaux et leur dépendance économique. Les Lettres persanes renferment une dizaine de lettres qui constituent en elles-mêmes un essai sur le despotisme oriental. Ce despotisme est défini comme étant celui d'un gouvernement cruel, aux règles uniformes (lettre LXXX), fondé sur la crainte et non sur l'honneur monarchique (lettre LXXXIX), où aucun droit civil ne vient borner «la puissance de nos sublimes sultans», comme l'avoue Usbeck (lettres XCIV et CII).

Pour l'auteur de L'Esprit des lois, le despotisme se vit dans cet autre monde, dit musulman, qu'il qualifie de «société fermée». Ce monde clos serait dominé par une religion ritualiste et fataliste, gouverné par des despotes ignares et paresseux, voué à d'incessantes révolutions et à une irrémédiable ruine économique. Nous retrouvons des maximes révélatrices de ces jugements dans plusieurs écrits de Montesquieu, notamment dans Mes pensées (reflet de la vie intellectuelle, quotidienne, de Montesquieu) où Montesquieu dit: «l'inondation des Mahométains apporta le despotisme⁶»; «Mahomet, qui vécut dans la gloire, établit partout la dépendance. [...] Tout fut tendu de noir dans l'Univers, et le beau sexe, enseveli avec ses charmes, pleura partout sa liberté⁷»; ou encore cette autre maxime qui montre bien la défiance de Montesquieu: «C'est une chose étonnante que toutes les histoires

⁵ Id., Les Lettres persanes, op. cit., t.1, lettre CXIX.

⁶ Id., Mes pensées, op. cit., 1475 (100).

⁷ Ibid., 572 (503).

d'Orient sentent toujours la servitude⁸». Nous remarquons que cette défiance se systématisait dans les écrits ultérieurs de Montesquieu, non plus sous une forme «poétique», mais par de véritables schèmes idéologiques qui jouent un rôle essentiel dans le mouvement d'ensemble et dans la démonstration du principe qui a guidé la recherche de Montesquieu: la liberté politique. En fait, cette vision de l'Orient est déterminante et joue un rôle important dans le mouvement général de L'Esprit des lois.

Cet écrit majeur du penseur bordelais présente une structure longuement réfléchie. Comme nous l'avons déjà mentionné, Montesquieu y expose deux théories: la première, celle des trois pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire; la seconde, celle des trois éléments qui doivent se partager ces pouvoirs, c'est-à-dire le peuple et ses représentants, les nobles et le roi. Le despotisme est en rapport avec ce dernier élément; on se demande alors pourquoi Montesquieu a choisi de parler de l'Islam oriental? Parce que cet exemple cadre bien avec le despotisme et tous ses facteurs influents: les lois, le climat, le territoire, les mœurs, la religion. Ce mode d'analyse conduit Montesquieu à émettre cette définition du gouvernement despotique: c'est le régime où «le pouvoir passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie⁹». Face à un tel régime politique, il s'ensuit que le despote oriental devient naturellement paresseux, ignorant, voluptueux et qu'il gouverne par l'intermédiaire d'un vizir: «Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie¹⁰».

⁸ Ibid., 1488 (433).

⁹ Id., L'Esprit des lois, op. cit., III, 9.

¹⁰ Ibid., III, 9.

Ce vizir maintient comme principe de gouvernement non pas la vertu ou l'honneur mais la crainte.

Montesquieu fournit une série d'exemples qui viennent étayer ces dires. Ainsi, dit-il, en ce qui concerne l'éducation, est-ce qu'un despote admettrait que soit dispensé un enseignement rationnel, un éveil de l'esprit critique? Absolument pas. De même, comment une législation peut-elle exister à l'intérieur d'un tel régime? Voilà des questions fondamentales qui touchent à la légitimité du pouvoir en place et à la liberté des individus. Un despote ne peut admettre l'existence de lois car la loi est par définition une borne, une limite au pouvoir; elle vient contredire la vigilance, la volonté ou le caprice du souverain. Dans un tel régime, les rapports du despote avec ce peuple «d'esclaves» relèvent du dressage des animaux: «Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon et d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvements, et pas davantage¹¹». Ainsi, de ce vide, de ce manque juridique, découle une société où l'ordre apparent masque le désordre réel. Nulle loi fondamentale de succession n'existe dans l'État despotique de sorte que chaque soulèvement devient prétexte à une guerre civile. C'est donc sans peine que Montesquieu justifie par l'histoire l'anarchie successorale des États musulmans (Turquie, Perse ou Maroc).

En outre, aucune propriété personnelle n'est respectée: «Le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre et l'héritier de tous ses

¹¹ Ibid., V, 14.

sujets¹²». Aucune fortune n'est assurée, la cession des biens est impossible; il n'y a ni crédit, ni prêt sur l'hypothèque, donc les sujets sont à la merci des usuriers. Et que dire du commerce? Étant donné cette situation où les faveurs sont révocables, il devient difficile de développer un commerce; tout favorise le pécuniaire, chacun enfouit ses trésors. En outre, on peut confisquer les biens, ce qui ruine les grands, car l'État despotique est hostile à la constitution d'une aristocratie durable et héréditaire. À ce sujet, Montesquieu conclut en disant:

Je ne sais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourrait statuer, ou le magistrat juger. Il suit de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a presque point de lois civiles sur la propriété des terres. Il suit du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays rend inutiles toutes sortes de lois sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guère de lois civiles sur les dots et sur les avantages des femmes.¹³

D'après Montesquieu, cette forme de gouvernement ne s'améliore pas mais au contraire ne cesse de s'avilir: «Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature¹⁴».

On se demande alors comment un tel régime peut se maintenir au pouvoir. Montesquieu nous enseigne qu'un tel régime ne se maintient que dans des circonstances particulières, dépendantes du climat, de la religion et de la soumission d'un peuple forcé à suivre et à souffrir ordres et règlements. Ainsi, l'existence même de ce gouvernement est liée, aux dires

12 Loc. cit.

13 Ibid., VI, 1.

14 Ibid., VIII, 10.

de Montesquieu, à un déterminisme physico-sociologique. En revanche, Paul Vernière trouve peu crédible la dialectique de Montesquieu puisqu'il donne «une définition abstraite d'un régime politique et d'un principe moral, la crainte, dont il découvre les conséquences dans la vie publique et privée¹⁵».

Montesquieu situe le despotisme asiatique à l'intérieur d'une civilisation close, immuable, qui survit grâce à la soumission naturelle du peuple, à la fatalité politique. En ce sens, il affirme qu'il «règne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée; et dans toutes les histoires de ce pays, il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une âme libre¹⁶». En outre, au despotisme oriental correspond une religion de cruauté, de destruction, de mort, etc.

On reproche à la vision du despotisme de Montesquieu son manque de connaissance et par le fait même son incompréhension de la culture et du monde musulmans. Montesquieu en serait resté à une idée fixe, exotique, mystérieuse de certains pays d'Afrique et d'Asie. On déplore aussi sa documentation trop sommaire et biaisée, et ses nombreuses lectures équivoques liées aux us et coutumes de ces pays. Une certaine forme de condescendance apparaît dans la description de l'écart entre ces deux mondes, entre ces deux cultures, entre l'Occident et l'Orient.

À cet égard, Paul Vernière critique et dénonce le dogmatisme de Montesquieu qui est hostile à l'Islam, au monde musulman. Il déplore la

¹⁵ Paul Vernière, «Montesquieu et le monde musulman dans L'Esprit des lois», Actes du Congrès Montesquieu, Bordeaux, 1956, p.185.

¹⁶ Montesquieu, L'Esprit des lois, op. cit., XVII, 6.

vision occidentale et cartésienne de Montesquieu qui intègre à sa grille d'analyse les seuls faits valables à sa thèse. D'après Vernière, Montesquieu ne peut prétendre faire oeuvre d'historien, son enquête révélant trop de superficialité. L'Orient qu'il décrit est celui des cours et des princes (d'Ispahan) et non celui de la vie quotidienne du peuple. Montesquieu n'a pas su percevoir l'importance sociologique de la religion mais cela est peut-être dû à la vision déchristianisée du monde qui avait cours au XVIIIe siècle.

Certains contemporains de Montesquieu n'ont pas commis la même erreur, tel Argenti Duperron dans sa Législation orientale et Nicolas Boulanger dans les Recherches sur l'origine du despotisme oriental. Ces ouvrages marquent avec netteté l'origine théocratique des structures politiques. Voltaire lui-même ne commettra pas les mêmes erreurs que Montesquieu dans L'Essai sur les moeurs. Contre l'idée rigide de loi, il dressera la notion plus souple de moeurs. Montesquieu, en revanche, n'a cédé qu'un court moment au concept théocratique, et ce, au livre XII, chapitre 29, quand il affirme: «Quoique le gouvernement despotique, dans sa nature, soit partout le même, cependant des circonstances, une opinion de religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des moeurs, peuvent y mettre des différences considérables¹⁷». Il concède au Alcoran quelques livres sacrés mais se reprend aussitôt en ajoutant: «Le code religieux supplée au code civil, et fixe l'arbitraire¹⁸». Il ne voit pas que le code civil et le code religieux sont confondus. Comme l'atteste Jean

17 Ibid., XII, 29.

18 Vernière, op. cit., p.189.

Chardin, l'auteur des Voyages en Perse et aux Indes orientales, dans l'Islam, tout le droit positif prend sa source et son fondement dans le Coran.

La méthode ambiguë de Montesquieu, dite expérimentale, n'est que déductive, d'après Vernière. Celui-ci juge que ce système simplifié, visant la clarification, conduit en fait à fausser le réel. L'objet de l'étude de Montesquieu n'étant pas l'Orient en soi, cela expliquerait l'incompréhension de l'auteur face à l'importance de l'histoire des religions, une histoire plus essentielle à la perception du devenir historique qu'à une perspective horizontale purement juridique. En revanche, d'autres critiques louangent l'oeuvre de Montesquieu. Léon Bérard félicite pour sa part Montesquieu de s'être refusé à la métaphysique et d'avoir contribué, avant toute chose, à la «réforme raisonnable» de l'État. Cette volonté «idéaliste» de progrès résume bien le but de Montesquieu et constitue son véritable mérite.

En somme, il est connu que Montesquieu a non seulement détesté mais dénoncé le despotisme qui incarne pour lui le mal par excellence dont peut souffrir la société humaine, la borne démesurée à ne pas franchir si l'on veut mener à bien la mission de la société. Cela dit, il n'en demeure pas moins que cette forme de gouvernement, si corrompue soit-elle, correspond chez Montesquieu à un phare indicateur du danger. Il faut, d'après lui, éliminer, sinon restreindre et contrer, les abus de pouvoir en prenant les moyens qui s'imposent. Montesquieu s'intéresse également au despotisme dans la mesure où celui-ci se rapproche de la monarchie absolue. Il dit que la ligne entre le pouvoir monarchique et le despotisme est si fine que bien des yeux ne l'aperçoivent pas

Cela nous amène à examiner l'opinion d'un autre critique, Françoise Weil. Mme Weil soutient un autre point de vue que celui de Vernière. En effet, d'après elle, il faudrait plutôt imputer l'attitude rébarbative de Montesquieu face au despotisme à une réaction liée à l'absolutisme de Louis XIV plutôt qu'à ses lectures. Se souvenant des dernières années du règne du Roi-Soleil, alors qu'il étudiait à Paris, Montesquieu, par ses écrits, lance un appel à la vigilance. Au regard de cette monarchie absolue, le parlementaire bordelais éprouve un malaise, voire même de la réticence car ce régime pratique la centralisation à outrance et, fait important, néglige la noblesse.

Or, Montesquieu cherchera à établir les limites entre la monarchie et le despotisme. Puisqu'il sera le premier à élaborer une théorie sur la question, D'Alembert lui demandera d'écrire un article à ce sujet pour l'Encyclopédie. Il refuse. Malgré cela, philosophes et économistes s'inspireront sans réserve de ses écrits. Hobbes avait déjà ébauché une théorie du despotisme pour en faire l'apologie. Mais Montesquieu veut flétrir non seulement le despotisme en Orient mais le despotisme en général. Son intention n'est donc pas de dépeindre le despotisme oriental traditionnel, mais d'emprunter des exemples qui puissent étayer sa théorie (ce qui revient en somme à remettre en question l'interprétation de Paul Vernière). C'est pourquoi la description des États despotiques est beaucoup moins fidèle aux données de l'histoire que celle des autres régimes: il faut que les exemples illustrent le principe, et Montesquieu n'hésite pas à éliminer tout ce qui contredit sa thèse. C'est qu'il ne recherche pas ici la fidélité empirique, mais la caractérisation d'un type idéal obtenu par déduction, dont il est important de démontrer les dangers; les despotismes particuliers qu'on peut

observer dans le monde n'intéressent Montesquieu qu'en tant qu'illustrations potentielles.

Comme nous l'avons dit antérieurement, d'autres auteurs critiquent la partie théorique de l'explication du despotisme fournie par Montesquieu. Ceux-ci proclament que le gouvernement décrit par Montesquieu non seulement n'existe pas mais ne peut exister car c'est un gouvernement absurde, c'est-à-dire contradictoire dans les termes mêmes. Ainsi, d'après ces auteurs, Montesquieu, à la lecture de différents ouvrages sur la Turquie et la Perse, s'est fait des idées préconçues sur le despotisme en général: à titre d'exemple, le souverain a un pouvoir absolu, avec droit de vie ou de mort sur ses sujets, etc.

Fait important à noter, le monarque se place au-dessus des lois. L'origine religieuse de son pouvoir explique l'obéissance aveugle de ses sujets (cependant il subsiste une limite à ses caprices et à sa volonté, c'est l'observation des lois religieuses). Nous avons là une véritable «monarchie de droit divin». Cet absolutisme, note Montesquieu, a les mêmes fondements que celui de Louis XIV. D'après Montesquieu, la religion explique le despotisme d'un monarque et la soumission de ses sujets mais elle ne justifie pas pour autant ses excès de pouvoir, et ce, peu importe la façon dont ce monarque a accédé au trône. D'autre part, vous avez Locke qui, dans son Traité sur le gouvernement civil (1690), avait insisté sur l'importance de l'usurpation; or, cet aspect du problème n'intéresse pas Montesquieu. À la différence de Locke qui définit le despotisme par l'usurpation et la tyrannie, Montesquieu proclame que la tyrannie consiste à se servir du pouvoir que l'on

détient, non pour le bien de ceux qui y sont soumis, mais uniquement pour son propre avantage.

À son tour, Diderot s'interroge sur les traits caractéristiques du despote? Est-ce la bonté? la méchanceté? Pas du tout, ces deux notions ne figurent même pas dans sa définition. C'est, précise-t-il, l'étendue et non l'usage de l'autorité dont s'arroge le despote: «Le prince qui mésuse de l'autorité sera tenu pour un tyran, celui qui en use pour le bien général sera le bon despote. Dans les deux cas, ce sera toujours le despotisme, puisque le prince n'a d'autre loi que sa volonté¹⁹».

Toutes les définitions précédentes visent à démontrer que le despote n'est pas nécessairement un mauvais monarque, mais un monarque au pouvoir «arbitraire», pouvoir qui n'a pour règle que la volonté de celui qui le possède. La vision de ces différents auteurs précise la définition du gouvernement despotique: «Un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices»²⁰. Peut-on alors faire un rapprochement entre la limite théorique de la monarchie sous sa forme la plus absolue et le despotisme? En 1757, Pecquet écrit:

Dans l'État monarchique le plus absolu, la volonté souveraine est guidée par des lois... La réclamation de ces mêmes lois par ceux

¹⁹ Denis Diderot, La Doctrine de l'absolutisme, Grenoble, Annales de l'Université de Grenoble, 1903, p.127.

²⁰ Montesquieu, L'Esprit des lois, op. cit., II, 1.

qui en sont dépositaires est permise et autorisée sans cela l'on aurait
vraiment le despotisme au sein de la simple monarchie.²¹

Et en 1765, Jacquart affirme qu'il ne faut pas confondre le pouvoir absolu avec le pouvoir arbitraire et despotique car l'origine de la monarchie absolue est limitée par sa nature même et par les lois fondamentales de son État.

Dans ce cas, quelle est la situation de la monarchie française par rapport à la définition du despotisme donnée par Montesquieu? Plusieurs éléments sont à chercher afin de pouvoir y répondre. On retrouve notamment dans L'Esprit des lois l'expression «lois fondamentales». Or, les historiens rapportent qu'un débat s'ouvrit au XVI^e siècle sur l'existence et la définition exacte de ces «lois». Or, en 1568, le président Achille de Harlay définissait celles-ci comme suit: «Nous avons deux sortes de lois, les unes sont des lois et ordonnances des rois, les autres sont les ordonnances du royaume, qui sont immuables et inviolables, par lesquelles vous êtes montés au trône royal²²». Plus tard, Hitier démontrera que Louis XIV transgresse ces lois.

Le roi de France ne se croit lié par aucune loi, sa volonté est la règle du bon plaisir et du droit, il croit n'être obligé de rendre compte de sa conduite qu'à Dieu seul, il se persuade qu'il est le maître absolu de la vie, de la liberté des personnes, des biens, de la religion et de la conscience de ses sujets, maxime qui fait frémir et qui saisit d'horreur.²³

21 Pecquet, L'Esprit des maximes politiques pour faire suite à L'Esprit des lois, cité par Françoise Weil, «Montesquieu et le despotisme», Actes du Congrès Montesquieu, Bordeaux, 1956, p.196.

22 Achille de Harlay, cité par Weil, op. cit., p.196.

23 Hitier, cité par Weil, op. cit., p.197.

En clair, Montesquieu n'ira pas jusqu'à considérer la France comme un État despotique, mais plutôt comme un État monarchique absolu et corrompu qui s'est éloigné de ses racines et ce, plus particulièrement durant le long règne de Louis XIV. Cette prise de position de Montesquieu est semblable à celle adoptée par Fénelon: «il s'agit de se ressouvenir de la vraie forme du royaume et de tempérer le despotisme, cause de tous nos maux²⁴».

Montesquieu, tout comme Diderot plus tard, poursuivra ses recherches en tâchant de retracer les origines de la monarchie française. Pour Diderot, «il n'y avait plus de lois [...] cela arrivera toujours [...] lorsque l'ordre social et public s'établira par hasard et sans aucun plan, lorsqu'il ne sera pas le résultat du concours général des volontés, lorsqu'il ne sera que l'effet de la bonne volonté du souverain²⁵». Quant à Montesquieu, il tire cette conclusion:

J'ai acquis des connaissances du droit de mon pays et surtout du droit public, si l'on doit appeler ainsi ces faibles et misérables restes de nos lois que le pouvoir arbitraire a pu jusqu'ici cacher, mais qu'il ne pourra jamais anéantir qu'avec lui-même.²⁶

Montesquieu déplore ardemment qu'aucun mécanisme ne soit prévu pour freiner l'exécution des ordres d'un despote. De même, il ne croit pas au respect des lois par le despote surtout lorsque celui-ci prend fantaisie d'agir contrairement aux lois: «Lorsque dans la même personne», écrit-il, «[...] la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque [...] ne

²⁴ Fénelon, Lettre du 4 août 1710 au duc de Chevreuse, cité par Weil, op. cit., p.197.

²⁵ Diderot, cité par Weil, op. cit., p.197.

²⁶ Montesquieu, Mes pensées, op. cit., 1183.

fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement²⁷». Or, la nature du gouvernement despotique n'est-elle pas «[d'] assembler sur une même tête toutes les puissances²⁸», de sorte que, comme le dénonce Montesquieu, le despotisme s'oppose directement à la première loi figurant dans le «droit naturel», à savoir l'exigence du respect des lois, puisqu'il se définit par l'absence de lois et de règles. Le despotisme est un mal puisqu'il exclut la légalité.

Mais qu'en est-il vraiment de la monarchie française? On sait que le problème de la monarchie française résulte de l'étouffement successif des États généraux et des parlements par les rois. Montesquieu écrit dans Mes pensées: «Chez les monarques despotiques, les lois ne sont que la volonté momentanée du Prince²⁹». On retrouve aussi cette réflexion dans L'Esprit des lois. Montesquieu y dénonce les ordres du monarque exécutés fort promptement mais souvent aux dépens de ses sujets. En d'autres mots, les ordres du «Grand Seigneur» doivent être exécutés sans retardement.

D'autre part, Montesquieu poursuit son réquisitoire du despotisme en refusant de croire au bonheur des sujets de l'État despotique: «On y est si malheureux». Et, la source de ce malheur, c'est qu'on y vit dans la crainte des caprices du tyran: «Cela ne prouve pas non plus que [...] dans un État despotique particulier, on ait de la crainte; mais qu'il faudrait en avoir: sans quoi le gouvernement sera imparfait³⁰». Montesquieu trace le tableau le plus

27 Id., L'Esprit des lois, op. cit., t.2, XI, 6.

28 Ibid., XXV, 8.

29 Id., Mes pensées, op. cit., 1821 (670).

30 Id., L'Esprit des lois, op. cit., III, 2.

noir possible du gouvernement despotique, même si un tel gouvernement «extrême» ne peut exister. En effet, dans les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, il écrit: «C'est une erreur de croire qu'il y ait dans le monde une autorité humaine à tous les égards despotiques; il n'y en a jamais eu, et il n'y en aura jamais³¹».

Il poursuit en stipulant que si les sujets ne vivent pas dans la crainte, ils vivent dans la misère. Par misère, il faut entendre celle de sujets «qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur³²». D'après Montesquieu, «le gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles³³» mais il cessera bientôt de l'être, car «les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté³⁴». Au XVIII^e siècle, on exploitera beaucoup les thèmes, premièrement, de la misère des gens dans les campagnes et de leur migration vers la capitale; deuxièmement, de l'ignorance fort répandue dans les pays despotiques.

Au sujet de ce dernier point, on peut se demander si le despotisme a pu s'installer à la faveur de l'ignorance générale ou si c'est le despotisme qui abrutit les sujets. Il y a interaction entre les deux phénomènes. Néanmoins, Montesquieu ne se rallie pas à cette ligne de pensée qui consiste à voir dans le despotisme une forme de gouvernement propre à des sociétés peu évoluées. D'après lui, tous les hommes sont égaux devant le législateur.

31 Id., Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, Oeuvres, op. cit., t.2, ch.22.

32 Id., L'Esprit des lois, op. cit., XIII, 11.

33 Ibid., XVIII, 1.

34 Ibid., XVIII, 3.

Ainsi, misère, ignorance et corruption sont le lot de tous les sujets dans un État despotique.

Pour contrer ces maux, Montesquieu affirme qu'il est impératif d'avoir des corps intermédiaires: «point de noblesse, point de monarche. Mais on a un despote³⁵». S'il n'y a pas de corps privilégié, il n'y aura pas de censure pour le roi, ce qui est d'ailleurs un aspect commun à la monarchie absolue et au despotisme. Et le résultat de tout cela, d'après Montesquieu, est que: «Les commodités du despotisme font que le prince se jette dans les plaisirs, ne gouverne pas et laisse tout le gouvernement à ses ministres et vizir³⁶». N'est-il pas «naturellement paresseux, ignorant, voluptueux³⁷» se demande alors Montesquieu? Par contre, il est erroné de comparer en totalité le despote oriental et la monarchie corrompue. Le pouvoir personnel d'un Richelieu qui n'est lié ni à la paresse ni à la volupté du roi est un exemple de cette monarchie avilie.

Qui plus est, Louis XI et Louis XIV ne confièrent justement pas toute leur autorité à un ministre tout-puissant. Montesquieu nous a déjà décrit le despote pris dans l'engrenage de la débauche et de l'ignorance, entouré de ses favoris ignorants, mais en France, à l'époque, le prince a des ministres infiniment plus rompus aux affaires que ceux que l'on rencontre dans l'État despotique. En fait, le despote ne veut ni ne peut être éclairé, c'est une victime du système, «c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du

35 Ibid., II, 4.

36 Ibid., II, 5.

37 Loc. cit.

pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites³⁸». L'intention de Montesquieu est d'attaquer le despotisme en démontrant que le despotisme tyrannise le despote même. En d'autres mots, Montesquieu nous révèle par le ton de ses pensées combien la tyrannie est stérile et dégradante pour celui qui l'exerce:

[...] Aussi les monarques qui vivent sous les lois fondamentales de leur État, sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le coeur de leurs peuples, ni le leur.³⁹

Et, autre caractéristique qui étonne Montesquieu dans cette forme de gouvernement, c'est la durée même du règne des despotes. Le philosophe écrit dans les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence que «les États libres durent moins que les autres» parce que «les malheurs et les succès qui leur arrivent leur font presque toujours perdre la liberté; au lieu que les succès et les malheurs d'un État où le peuple est soumis confirment sa servitude⁴⁰». En revanche, Montesquieu soutient aussi que ces régimes despotiques se détruisent eux-mêmes. Chaque jour les rapproche de la décadence car ils se maintiennent en devenant de plus en plus cruels. Montesquieu poursuit en disant que tous les pays sont prédisposés à devenir despotiques car «presque tous les peuples de l'univers sont éloignés de la liberté qu'ils aiment»; en outre, «la raison pourquoi la plupart des gouvernements de la Terre sont despotiques, c'est que cela se fait tout seul⁴¹».

38 Ibid., XI, 4.

39 Ibid., V, 11.

40 Id., Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, op. cit., ch.4.

41 Id., Mes pensées, op. cit., 1793 (831).

À trois reprises dans L'Esprit des lois, Montesquieu illustre ces derniers propos par l'exemple du Japon, un pays non musulman, une île où les habitants sont toujours plus portés à la liberté que ceux du continent. De même, lorsqu'il évoque le cas de la Chine, Montesquieu se demande si son étendue ne se prêtait pas justement à l'introduction du despotisme. Souvent, note-t-il, l'origine du despotisme est militaire, car «un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne⁴²». De même, le despotisme assure une grande rapidité d'exécution. «La grandeur de l'État le détermine au despotisme. Les conquêtes mènent donc, par une voie naturelle, à cette forme de gouvernement⁴³». C'est pourquoi l'Afrique et l'Asie ont toujours été accablées par le despotisme (l'Éthiopie y aurait échappé grâce à l'introduction du christianisme). En Amérique, il y a eu «les empires despotiques du Mexique et du Pérou⁴⁴». En Russie, le gouvernement est despotique mais Montesquieu reconnaît que ce despotisme est modéré et que le pays veut un changement de gouvernement. Enfin, un cas particulier va retenir l'attention de Montesquieu dans ses considérations sur le despotisme, c'est celui de la Chine.

42 Id., L'Esprit des lois, op. cit., VIII, 19.

43 Loc. cit.

44 Ibid., XVII, 2.

C. La Chine et le despotisme

La Chine: pays et civilisation subsistent dans tout leur éclat depuis des siècles. La Chine étonne l'Europe par son ancienneté, sa richesse, et son développement économique et intellectuel. Au point de vue politique, ce pays vit sous un régime gouvernemental despotique, mais la réalité est plus positive que celle décrite par Montesquieu. Quesnay rappelle que ce gouvernement avait jeté le «grand trouble» dans l'esprit de Montesquieu parce que, nous dit Quesnay, «la Chine est régi par un despote et qu'il [Montesquieu] voit toujours dans le despotisme un gouvernement arbitraire et tyrannique⁴⁵». La Chine offre un premier démenti, un premier avertissement fondé sur l'expérience qui invitait Montesquieu à assouplir la simplicité trop rigide de ses a priori.

Il fallait voir dans le gouvernement de la Chine un despotisme d'un type nouveau, exempt de misère et de crainte. C'est un modèle à imiter, de dire Quesnay, de même que certains économistes et partisans d'un despotisme éclairé. Admettre cela aurait été pour Montesquieu la négation de tout son système car, d'après lui, le despotisme est synonyme de corruption et de misère. Il est bien évident qu'il cherchera un moyen de remédier à la difficulté que présente l'exemple chinois. Deux solutions se présentent à lui: ou bien la Chine n'est pas despotique, ou bien tout ne s'y passe pas comme les missionnaires notamment le prétendent dans leurs écrits.

⁴⁵ Quesnay, cité par Weil, op. cit., p.210.

La source des propos des philosophes vient des livres de l'époque, pour une très large part des écrits de missionnaires. Et les philosophes interprètent ces écrits à leur manière. Ainsi, d'après Voltaire, les voyageurs et surtout les missionnaires ont cru voir partout le despotisme. Quant à Montesquieu, il soutient que la Chine n'est pas une monarchie, qu'elle n'a ni corps intermédiaires, ni ordres constitués, ni liberté de mœurs. Quesnay écrit d'ailleurs en ce sens: «On comprend le gouvernement de la Chine sous le nom de despotisme, parce que le souverain de cet empire réunit en lui seul toute l'autorité suprême⁴⁶».

À cette époque, le livre du P. Le Comte sur la Chine était bien connu. Il y décrivait le gouvernement en ces termes:

L'autorité sans bornes que les lois donnent à l'empereur et la nécessité qu'elles lui imposent en temps de s'en servir avec modération sont les deux colonnes qui soutiennent depuis tant de siècles ce grand édifice. L'empereur peut disposer de la vie de tous ses sujets. ⁴⁷

Après une sérieuse relecture des écrits des missionnaires, Montesquieu déclare: «Nous avons encore les lettres de M. de Mairan et du même P. Parennin sur le gouvernement de la Chine. Après des questions et des réponses très sensées, le merveilleux s'est évanoui⁴⁸». Dans L'Esprit des lois, il se dégage une vision plutôt négative de la Chine perçue comme un

⁴⁶ Ibid., p.209.

⁴⁷ P. Louis Le Comte, Nouveaux Mémoires sur l'état présent de la Chine, 1676, cité par Weil, op. cit., p.210.

⁴⁸ Montesquieu, L'Esprit des lois, op. cit., VIII, 21.

pays où se vivent des supplices effroyables. De même, lorsque Montesquieu évoque la fertilité de la Chine, il évoque aussi les nombreuses famines.

Il est à noter que l'opinion de Montesquieu sur le gouvernement chinois n'a pas toujours été la même. Au début, entre 1734 et 1738, Montesquieu avait rejeté en bloc toutes les affirmations des jésuites: il n'y a pas de lois en Chine, la justice est cruelle, les Chinois sont des barbares, etc. Une conversation avec Fouquet avait du reste confirmé son idée d'une Chine sous-estimée et, en fait, en pleine décadence. Mais, suite à la lecture des quatre gros folios du P. du Halde, Montesquieu modifie son opinion sur la Chine. Du ton hyperbolique des Lettres édifiantes du P. du Halde qui l'avait irrité, il s'efforce, dans L'Esprit des lois, de faire la part du vrai et du faux puisque, d'après lui, les jésuites disent la vérité lorsqu'ils n'ont pas d'intérêt à la cacher.

Même si les Lettres édifiantes ne l'ont pas convaincu de la «liberté» ni de la «douceur» de la Chine, Montesquieu reconnaît, avec le P. du Halde, la fertilité de la Chine ainsi que la durée, voire même la grandeur de son gouvernement. Ce pays devient pour lui un gouvernement despotique modéré et en quelque sorte mixte:

La Chine est un gouvernement mêlé [conclut-il], qui tient beaucoup du despotisme par le pouvoir immense du Prince; un peu de la République, par la censure et une certaine vertu fondée sur l'amour et le respect paternel de la Monarchie, par des lois fixées et des tribunaux réglés, par un certain honneur attaché à la fermeté et au péril de dire la vérité. Ces trois choses bien tempérées et ces circonstances tirées du physique du climat l'ont fait subsister; et si

la grandeur de l'empire en a fait un gouvernement despotique, c'est peut-être le meilleur de tous.⁴⁹

Ces phrases dictées à Damours forment-elles l'opinion définitive de Montesquieu? Celui-ci soutient que la Chine était autrefois un corps de monarchie au lieu d'un État despotique. Comment a-t-elle abouti au despotisme? C'est ce qui intéresse au plus haut point Montesquieu. Ici, dans ce contexte, il faudrait revoir l'analyse de Montesquieu portant sur l'imposant document du P. du Halde. Montesquieu étudie ce document et nous donne cette réflexion fort révélatrice: «Ce prince [...] voulait gouverner despotiquement, il fallait donc faire périr des livres qui ne parlaient que de «lois» et que les lettrés citaient sans cesse⁵⁰». Ce respect et l'importance des lois sont des éléments-clés qui nous aident à mieux saisir le sens de la démarche et des choix de Montesquieu.

49 Montesquieu, Mes pensées, 1880, cité par Weil, op. cit., p.214.

50 Weil, op. cit., p.215.

D. Condamnation du despotisme

L'étude du cas de la Chine, fort intéressant en soi, permit à Montesquieu d'approfondir sa réflexion sur la monarchie française. Ainsi, d'après le baron de la Brède, les doctrines politiques de Richelieu correspondent, au XVII^e siècle, au triomphe de l'absolutisme qui allait dégénérer en excès de toutes sortes. Aussi, avec les années, la critique se fit-elle de plus en plus sévère à l'endroit de ce régime dégénéré. Spinoza, en 1670, avait pressenti les dangers de ces excès (et quelques vingt ans plus tard Guillaume d'Orange et la «Glorious Revolution» l'emportèrent sur l'absolutisme des Stuarts). Locke, à son tour, dénonce, dans ses deux traités politiques, les méfaits de la tyrannie qu'un prince, gouvernant en maître absolu et dans son mépris des lois, a imposée: «Là où cessent les lois, commence la tyrannie⁵¹», affirme-t-il de façon catégorique.

Déjà, en 1721, Montesquieu avait critiqué, de manière ironique dans Les Lettres persanes, la société et la politique autoritaire du temps de la Régence. À la lettre CIV, Usbeck écrit à Rica que «tout pouvoir sans bornes» dont se prévaut un prince pour «accabler et détruire» ses sujets «ne saurait être légitime⁵²». Montesquieu avait donc, dès 1721, pressenti l'origine du despotisme, de la tyrannie, dans les excès d'autorité. Lorsque Montesquieu séjourne en Italie, puis en Angleterre, il découvre un nouveau mode politique. Il se sensibilise alors au principe des gouvernements qui explique (notamment par l'exemple du destin de Rome) la valeur d'un régime. L'idée de

⁵¹ John Locke, Traité sur le gouvernement civil, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1977, p.78.

⁵² Montesquieu, Les Lettres persanes, op. cit., lettre CIV.

loi va s'imposer à lui avec une forte emprise épistémologique de sorte qu'il ne doute plus de pouvoir distinguer dans la typologie des régimes les deux sortes de gouvernements qu'il a entrevues dans ses Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence: ceux qui sont fondés sur les lois et ceux qui ignorent ou bafouent les lois.

Dans ce dernier cas, le ressort est l'arbitraire: nous sommes en présence de la dénaturation du politique. L'exercice du pouvoir politique requiert des lois fixes et établies, alors que le despote n'écoute que son caprice. Tandis que Machiavel définissait la tyrannie par une mauvaise structure constitutionnelle, Montesquieu la définit par la corruption d'un régime. Montesquieu ne distingue pas le despote du tyran qui écrase et impose par la violence une autorité absolue qui opprime le peuple. De fait, Montesquieu déclare que son pouvoir n'est pas souverain, n'ayant de fondements ni en Dieu ni dans le peuple.

Rappelons-nous que ce qui intéresse Montesquieu n'est pas tant la genèse du pouvoir que son exercice. À titre d'exemple, le tyran qui exerce son pouvoir est du type suivant: «un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, et que les autres ne sont rien⁵³». Par son analyse du despotisme, Montesquieu a voulu faire «voir» le «mal politique», la dégénération du politique par le biais d'une construction à la limite de l'ordre mythique où se retrouvent à la fois les traits du tyran tel que vu par Aristote, du despote oriental tel que décrit dans les récits des voyageurs au XVIIIe siècle et la figure de Louis XIV à la fin de son long règne.

⁵³ Id., L'Esprit des lois, op. cit., II, 5.

Montesquieu est conscient de ce mythe: «C'est une erreur», dit-il, «de croire qu'il y ait dans le monde une autorité humaine à tous les égards despotique; il n'y en a jamais eu, et il n'y en aura jamais: le pouvoir le plus immense est toujours borné par quelque coin⁵⁴». Ces prises de position confirment le cheminement d'une «conscience politique» et par conséquent annoncent la voie à suivre dans la conquête de la liberté.

D'après Simone Goyard-Fabre: «la mythologie du despote, oriental ou non, n'est pas chimérique; elle a valeur d'instrument opératoire et sert de révélateur au besoin de liberté qu'éprouve une humanité responsable, donc véritable. [...] L'image exacerbée de ce mythe de Montesquieu lorsqu'il expose le despotisme, révèle le scandale et l'absurdité de la servitude qu'impose le joug du tyran⁵⁵». Trop d'exemples anciens ou contemporains refont immédiatement surface et n'illustrent que trop bien ces derniers propos. Cette prise de position renvoie à l'exigence de Montesquieu d'expliquer l'idéal politique par le mal politique.

Dans la typologie des gouvernements qu'expose L'Esprit des lois, le mythe du despotisme prend valeur paradigmatique: il désigne l'altérité, comme nous l'explique Simone Goyard-Fabre, et c'est pourquoi la trilogie des régimes se mue en un dualisme où les gouvernements modérés s'opposent aux régimes extrémistes de toutes les tyrannies. De même, pour Montesquieu, la nécessité de la nature ne fait qu'un avec la finalité de l'ordre politique.

⁵⁴ Id., Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, op. cit., chap. 22.

⁵⁵ Simone Goyard-Fabre, «Montesquieu et Diderot, combattants de la liberté», La Philosophie des lumières en France, Paris, Klincksiek, 1972, p.30.

C'est l'horizon d'un programme politique que dessine l'envers du mythe despotique: il est nécessaire de conjurer le caractère contre nature de la mégalomanie du pouvoir pour revenir à un équilibre politique afin de rendre la société civile à sa nature et les hommes à leur vérité naturelle, qui est d'aspérer à la liberté. L'originalité de Montesquieu consiste à transposer cet impératif politique en termes juridiques qui ont forme de clauses constitutionnelles: «il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir⁵⁶». La critique du despotisme est donc constructive en ce qu'elle engage l'avenir, c'est-à-dire que la destination de l'homme à la liberté ne se réalisera que si les structures légales de la société politique retrouvent le déterminisme naturel que nie le délire du tyran.

Poursuivons notre analyse du despotisme tel que perçu par Montesquieu à partir d'une réflexion positive (à laquelle nous soucrivons) tirée des notes personnelles de Goyard-Fabre:

Le progrès est conformité à la dynamique naturelle; l'immobilisme du despotisme est contre nature. Cette conception du libéralisme, qui contient toute une philosophie du temps est tout le contraire d'une attitude conservatrice, Montesquieu quoi qu'on en ait dit, n'est ni rétrograde, ni passéiste, car les paramètres de l'avenir ne sont pas à chercher selon lui dans une antériorité historique, mais dans la pureté de la nécessité rationnelle qui gouverne la nature. ⁵⁷

En outre, Montesquieu nous rappelle également que les révolutions sont toujours latentes à cause notamment de l'effet qu'elles produisent sur les masses. Car, sans compter la ruine matérielle qu'elles apportent, elles

⁵⁶ Montesquieu, L'Esprit des lois, op. cit., XI, 4.

⁵⁷ Goyard-Fabre, op. cit., p.42.

présentent surtout la menace de la ruine de la personnalité morale. L'histoire d'hier et d'aujourd'hui présente de nombreux exemples qui corroborent cet état de chose.

Par exemple, les remarques sur les monarques orientaux, qui sont pratiquement paralysés par le sérail, nous font aussi penser aux représentants de la monarchie française qui présentent à différentes époques des rois manipulés, dominés par des favorites menaçant leur dignité humaine jugée si nécessaire aux gouvernants et que tout le monde scrute de près. Montesquieu dénonce ce gouvernement qui a fait de ses sujets des esclaves dont la vie n'est jamais assurée. D'après Montesquieu, un monarque qui détient un pouvoir absolu ne peut concevoir ce pouvoir qu'en inspirant à ses sujets les sentiments de la crainte et de la terreur, puisque rien ne l'empêche de satisfaire ses désirs. Le plus grave de toute cette situation c'est la destruction de l'humain dans l'homme afin d'en faire un instrument passif, que l'on peut manipuler, sans lui laisser aucune initiative, sauf celle de renoncer à lui-même (de son plein gré comme si cela était possible), à sa liberté propre.

Tout ceci montre l'aversion de Montesquieu pour le gouvernement despotique, c'est-à-dire un régime qui sacrifie somme toute la liberté des gouvernés à l'excès des gouvernants et des principes qui les sous-tendent. En examinant ce qui fait l'objet de l'aversion de Montesquieu, nous comprenons davantage sa critique impitoyable et sévère. Néanmoins, Montesquieu fait cette mise en garde en reconnaissant qu'en passant de la théorie à la pratique, il existe des différences. Même le pouvoir des États orientaux despotiques que Montesquieu prend pour modèle rencontre des

obstacles capables de l'anéantir. Et cela est encore plus vrai pour les États européens dont le prince est puissant sans doute, mais où la religion, les mœurs et les coutumes exigent une plus grande liberté et tempèrent le gouvernement. En somme, Montesquieu explique son refus d'un gouvernement où les sujets ne participent pas à l'État, sinon pour produire des richesses que le prince s'empresse de prendre, car Montesquieu veut des sujets qui sont des citoyens et non des «esclaves». Enfin, si, dans la société, ces sujets ne peuvent être complètement libres, qu'ils aient du moins une grande liberté. Ceci nous amène à l'autre partie de notre essai: ce qui empêchait la liberté politique à l'époque de Montesquieu.

II. CE QUI EMPECHE LA LIBERTE POLITIQUE

A. Ce qui empêche la liberté politique

Montesquieu affirme que la Régence, du moins à ses débuts, était favorable à un esprit nouveau, à un système de réformes, telles que: le rappel des protestants, la suppression de l'ordre des jésuites et la convocation des États généraux. Puis, à la suite d'un revirement soudain, la Régence est revenue au principe monarchique tel que l'avait posé Louis XIV. Ce principe restera dans toute sa rigueur durant le long règne de Louis XV. On le constate aisément lorsque l'on considère l'influence toujours plus grande des jésuites, les mesures de plus en plus sévères contre les protestants et les jansénistes, et l'attitude de Louis XV à l'endroit des parlements. Montesquieu est alors à même d'étudier les abus de pouvoir, le «despotisme» et ses effets. Est despotique, aux yeux de Montesquieu, tout gouvernement qui s'incarne dans la personne d'un seul homme, sans laisser aucune garantie à ceux qui sont placés sous sa domination, tout gouvernement sous lequel «l'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut⁵⁸».

On peut alors se demander quel est le devenir du «prince» dans un tel gouvernement? Tout d'abord, il a un pouvoir presque illimité. Le roi de France, «ce grand magicien», possède d'immenses richesses «parce qu'il les tire de la vanité inépuisable de ses sujets, plus inépuisable que les mines. [...] Il les fait penser comme il veut⁵⁹». Fait paradoxal, nous remarquons qu'à l'intérieur même de cette puissance réside sa faiblesse. Plus cette

⁵⁸ Montesquieu, L'Esprit des lois, op. cit., III, 10.

⁵⁹ Id., Les Lettres persanes, op. cit., lettre XXIV.

puissance augmente, plus sa ruine devient inévitable. Néanmoins, Montesquieu pense qu'il existe une différence entre les princes despotes au sens fort du terme et ceux qui tendent seulement au despotisme mais qui voient leurs desseins entravés. Par exemple, dans le premier cas, le prince despote usera de peines rigoureuses à l'égard d'un sujet qui aura désobéi par un acte souvent insignifiant. Pour se défendre contre une telle décision arbitraire, ce sujet sera peut-être tenté de renverser le prince despote. Les monarques plus modérés, au contraire, seront plus réservés et n'abuseront pas de la puissance arbitraire qui est la leur. Dans le deuxième cas, l'entourage peut bien conspirer contre le prince, mais sans mettre ce plan à exécution, ne sachant trop si un tel acte peut leur attirer une réprobation universelle. En somme, Montesquieu évoque le danger de l'esprit d'opposition que les princes despotes peuvent rencontrer et qui présente alors un risque grave en raison de la méconnaissance de la personnalité humaine, laquelle recèle par moment assez de puissance pour s'affirmer et, parfois, pour les vaincre.

Pour mieux approfondir l'idée de liberté politique de Montesquieu, nous évoquerons certains moments de l'histoire de la France qui viennent justifier et expliquer certaines propositions, certaines réformes de Montesquieu.

B. Montée de la monarchie absolue et déchéance d'une classe intermédiaire:
la noblesse

Il est nécessaire, dans notre étude, de rappeler les diverses phases de développement du pouvoir monarchique afin de mieux comprendre le déclin de la noblesse. Avant la naissance de la féodalité, plus précisément sous le règne de Charlemagne, la royauté avait tenu toute la place en France. Mais ce héros, Charlemagne, n'eut que des rois moins prestigieux pour successeurs. À cause de cela, les fiefs et les arrière-fiefs devinrent héréditaires, ce qui entraîna deux conséquences: premièrement, la puissance royale, par l'intervention du seigneur moyen, se vit reculer d'un ou de plusieurs degrés: «Ce qui relevait du roi immédiatement», nous dit Montesquieu, «n'en releva plus que médiatement; et la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, et souvent davantage⁶⁰»; deuxièmement, le détenteur du fief, soutenu par les propriétaires des arrières-fiefs, unit le droit de propriété aux droits d'administration civile et militaire (qui faisaient primitivement l'essence du fief), cessa d'obéir aux ordres du roi et gouverna sur sa terre en toute indépendance. Dès lors, la souveraineté fut considérée comme un des attributs de la propriété, et cette confusion fut proprement l'essence du droit féodal.

Ainsi, au moment où cette doctrine de l'identité de la souveraineté avec la propriété fut établie partout, le roi de France perdit l'autorité que lui donnait l'étendue de ses domaines; autrement dit, tous les grands fiefs n'étaient en définitive que des démembrements de son ancien territoire. De

⁶⁰ Id., L'Esprit des lois, op. cit., XXXI, 26.

même, pour le duché de France, les vassaux immédiats étaient devenus indépendants et les rois durent reconquérir par les armes leur propre domaine. Par ailleurs, dans cette campagne en quelque sorte domestique et au milieu des luttes qui sévissaient, de nouvelles communes se créèrent, lesquelles servirent puissamment l'autorité royale par les ressources qu'elles lui fournissaient en subsides et en milices, et par l'affaiblissement proportionnel des seigneurs dont les fiefs se trouvaient entamés par suite des affranchissements. À la fin du XIII^e siècle, les rois se voyaient maîtres de leur domaine particulier. Mais ces souverains contestés et présomptueux de leur force voulurent redevenir puissants comme au temps de Charlemagne. Leurs prétentions les menèrent non pas à vouloir s'emparer de la propriété mais à s'accaparer de la souveraineté. La lutte sera longue et dure.

Philippe Auguste, saint Louis et Philippe le bel triomphèrent de la résistance des grands vassaux. Mais à peine la France avait-elle reconquis son royaume au XIII^e siècle, qu'elle se retrouve menacée à nouveau par les apanages. C'est seulement au XV^e siècle, grâce à la politique de Louis XI, que les maisons apanagées de Bourgogne, d'Orléans, de Bourbon et d'Anjou cessèrent de se partager et de se disputer le royaume. La France retrouva son unité et ce fut le début de la refonte des lois et de l'administration.

Les guerres d'Italie au XVI^e siècle, suivies de près par les guerres de religion, entravèrent une fois de plus le développement de l'autorité royale. Le cardinal Richelieu mit fin à la puissance politique de la féodalité. À défaut de supprimer les différences, Richelieu supprima au moins la lutte. À la mort du cardinal, le roi était le souverain unique de la France et les nobles avaient définitivement cessé de régner chacun sur leur terre.

À deux ou trois reprises, ce sont les rois à leur tour qui évoqueront la doctrine féodale de l'identité du droit de propriété et du droit de souveraineté (car jusqu'ici ils n'avaient réussi qu'à enlever aux seigneurs le droit de souveraineté). Dès lors, les rois songent à entamer aussi la propriété par la confiscation et l'impôt arbitraire. Or, faire appel à ce principe que la royauté avait elle-même combattu et détruit semble aux contemporains comme de l'égarement menant au despotisme. Ainsi, Louis XIV disait à son fils:

Vous devez être persuadé que les rois, ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout temps comme des sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur État.⁶¹

On a dit que Louis XI et Richelieu, ayant contribué à centraliser le pouvoir royal, avaient du même coup contribué à fonder la liberté parce que l'égalité qu'ils avaient érigée entre les sujets, en éliminant le pouvoir des nobles, était à la fois le point de départ d'une plus grande liberté et la condition nécessaire à son avènement. Par ailleurs, il ne faudrait tout de même pas oublier les injustices et les cruautés infligées au peuple par la politique de ces deux hommes. En fait, le but visé par ces dirigeants fut plutôt la destruction du «despotisme» des seigneurs et le moyen employé était l'accroissement du «despotisme» royal.

⁶¹ Louis XIV, cité par Jules Simon, La Liberté, Paris, Hachette, 1859, p.56.

D'autres moyens plus justes auraient pu être utilisés. Certains diront que les hommes sont toujours aux prises avec un joug ou un autre, mais ne pourrait-on pas affirmer que le joug de Louis XI et de Richelieu fut plus dur que celui qu'ils avaient renversé? Or, pendant qu'en France, le noble jouissait de l'exemption d'impôts, en Angleterre, il y avait une indemnité semblable mais pour les pauvres. Donc ce n'est pas le peuple mais le roi qui hérita des privilèges enlevés aux seigneurs. Et ni Richelieu ni Louis XIV n'abandonneront ces privilèges. En effet, en enlevant à la noblesse son pouvoir et en lui laissant ses privilèges, Richelieu a, en quelque sorte, augmenté l'inégalité, creusant ainsi un gouffre plus profond entre les classes. En somme, ne peut-on pas affirmer que la «révolution» commencée par Louis XI et achevée par Richelieu a été une transformation de la nature du privilège en France?

Certes le pouvoir féodal et royal s'opposent en ce que le premier est lié à la propriété, et qu'il est, en conséquence, concret, tandis que le pouvoir royal est abstrait, attaché à la personne du roi; c'est un pouvoir indépendant de toute terre et de tout domaine. À choisir entre les deux pouvoirs, certains auteurs prétendent que le pouvoir royal a mieux servi la France. Par ailleurs, il est exagéré de conclure qu'il a préparé la liberté ou l'égalité.

Ainsi, nul ne peut contester la déchéance de la noblesse, au point de vue de l'autorité, à partir du règne de Louis XI. Cette déchéance fut rapide et complète. Au début, les nobles étaient convoqués par le roi, chargés de faire observer sa loi et sa volonté, tâches qui revinrent plus tard aux légistes. Une réforme analogue s'introduisit dans l'administration. Louis XI et Louis XIV affectèrent de confiner les nobles à des charges futiles, sans autorité

réelle. La noblesse, même si elle rêvait de compter comme un corps politique dans l'État, ne joua plus dans celui-ci qu'une seule fonction: celle de combattre. Et même dans ce cas, Louis XIV donna des grades à la faveur du mérite plutôt qu'à la naissance. La noblesse avait beau revendiquer ses droits fondés sur la conquête; elle était prise entre un pouvoir royal plus stable et un Tiers État de plus en plus important. Louis XIII avait eu besoin de l'armée pour contrer la prétention des seigneurs; Louis XIV les envoya au bûcher, et le Régent à la Bastille. Quant au peuple, il naquit à la liberté communale au XIIe siècle et à la liberté politique au XIVe siècle (par les parlements de France, des corps purement juridiques).

Les rois se proclamaient absolus, surtout depuis le règne de Louis XIV, et agissaient comme tels. Leurs droits n'avaient d'autres limites que celles de leur pouvoir. Les historiens rapportent que Louis XIV avait du mépris pour «ces corps ornés de tant de têtes⁶²» comme il appelait avec dédain les parlements et qu'il regardait comme la dernière calamité le cas où «un homme de notre rang» put être réduit à «l'assujettissement qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples⁶³». Les rois étaient, en France, législateurs, chefs souverains de l'administration, de l'armée et de la justice. «Si veut le roi, si veut la loi» était une maxime consacrée à l'époque. Henri IV, dit-on, déclara en plein parlement que sa volonté devait servir de raison. Il se disait «au-dessus des lois». Louis XIII ne souffrait guère que sa volonté fût discutée. Louis XIV dans ses mémoires écrit: «La volonté de Dieu est que quiconque est né sujet obéisse sans

62 Ibid., p.77.

63 Loc. cit.

discernement⁶⁴». Et Louis XV prononça ces paroles éloquentes et significatives le 3 mars 1766: «C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage⁶⁵». Le parlement reconnut humblement, dans les remontrances qu'il présenta quelques jours plus tard, que cette omnipotence du roi était la vraie doctrine constitutionnelle, et que le roi n'était comptable qu'à lui seul de l'exercice du pouvoir suprême.

Même le dernier roi de France, Louis XVI, malgré ses intentions incontestablement bienfaisantes et son réel amour pour le peuple, répéta plus d'une fois qu'il n'avait de compte à rendre qu'à Dieu de l'exercice de son pouvoir, qu'il avait reçu de ses ancêtres la plénitude de la puissance royale et qu'il devait en remettre le dépôt intact à ses descendants.

Mon peuple ne fait qu'un avec moi, ses droits et ses intérêts sont les miens; c'est dans ma main seule qu'ils reposent, et j'en suis le gardien suprême. Vos arrêts et vos arrêtés ne doivent jamais vous faire des titres pour défendre ce que j'ai ordonné ou pour ordonner rien de contraire à mes volontés.⁶⁶

Après de nombreuses tentatives d'accommodement entre le parlement et le roi; celui-ci fut à la merci finalement des parlements à cause surtout de l'incroyable détresse des finances de la France. En effet, bien que le roi de France soit mort misérablement, il était encore «absolu» en 1789, lors de l'ouverture des États généraux.

64 Loc. cit.

65 Louis XV cité par Simon, op. cit., p.77.

66 Réponse du roi aux députés du parlement de Besançon, le 18 janvier 1783, cité par Simon, op. cit., p.77-78.

C. Résistances à la monarchie absolue, réactions contre l'absolutisme

Après le règne équilibré d'Henri IV, il s'ensuivit la dissolution des États généraux. Puis, vint l'époque du grand ministre Richelieu. Montesquieu déteste Richelieu et sa façon de mener la politique, de plus, il critique sévèrement le testament de ce dernier. Malgré l'éloge qu'il en fait à certains moments, Montesquieu considère que ce testament témoigne de manière éclatante du despotisme du Cardinal. D'après Montesquieu, Richelieu appartient à la catégorie des despotes: «Le cardinal de Richelieu, meilleur sujet que citoyen; encore même mauvais sujet: car il sacrifiait le prince quand il fallait le sacrifier à lui-même⁶⁷». Ici Montesquieu évoque un «despotisme», une corruption de la monarchie traditionnelle que constitue, en France, l'absolutisme centralisateur et dont Richelieu est d'une certaine façon le premier promoteur. En effet, pour Montesquieu, Richelieu était un homme d'une ambition sans bornes. Par des moyens détournés, Richelieu se place même au-dessus des lois. Par exemple,

Le cardinal de Richelieu convenait que l'on pouvait accuser un ministre devant le roi; mais il voulait que l'on fût puni si les choses qu'on prouvait n'étaient pas considérables: ce qui devait empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puisqu'une chose considérable est entièrement relative, et que ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas pour un autre.⁶⁸

⁶⁷ Montesquieu, Mes pensées, op. cit., 595 (1302).

⁶⁸ Montesquieu, L'Esprit des lois, op. cit., XXIX, 16.

Montesquieu poursuit son attaque du despotisme de Richelieu en ces termes: «Quand cet homme n'aurait pas eu le despotisme dans le coeur, il l'aurait eu dans la tête⁶⁹»

Cependant, Richelieu contribuera à établir un niveau d'égalité civile en détruisant les restes de la féodalité, en anéantissant les grandes maisons seigneuriales. C'est aussi à cette époque que disparurent les derniers vestiges des libertés municipales et provinciales qui furent concentrés entre ses mains et celles de la monarchie absolue. Autrement dit, Richelieu conduisit la France avec fermeté vers son idéal: la monarchie absolue. Pour ce faire, il a dû établir le prétendu droit de la couronne de lever des impôts non consentis et de ruiner certaines franchises locales. Cependant, il faut se placer à une époque où la France avait à choisir entre l'unité sous l'égide de la monarchie et la division, le désordre et la guerre civile. Richelieu a ainsi réglementé le pouvoir monarchique absolu.

Par ailleurs, en analysant le développement et les résultats d'un autre mouvement de la vie politique française, c'est-à-dire la Fronde, nous constatons qu'elle servit, malgré elle, à affirmer définitivement la monarchie. Alors que le parlement d'Angleterre faisait une révolution, le parlement de France, corps purement judiciaire, voulait donner au royaume une nouvelle constitution en vertu de laquelle il aurait joué le rôle dévolu jadis aux États généraux. La déclaration du 24 octobre 1648 peut être regardée comme la dernière expression de la résistance au pouvoir

⁶⁹ Ibid., V, 10.

monarchique absolu. En effet, cette tentative du parlement montre un grand intérêt en ce qu'elle voulait donner une constitution régulière à la France.

Si cette constitution (dont certaines réformes, aux dires de nombreux historiens, étaient excellentes) avait été acceptée, la France aurait eu, semble-t-il, un gouvernement analogue à celui de l'Angleterre, c'est-à-dire une monarchie tempérée par une assemblée politique. Mais la complexité de ce gouvernement au mécanisme délicat ne convenait pas, selon plusieurs critiques, à la logique de l'esprit français toujours empreinte de simplicité et d'unité qu'elle cherchera dans la monarchie absolue. Le rapprochement entre la constitution anglaise et celle que la chambre de Saint-Louis voulait établir n'est qu'apparent car ce parlement français, ce corps héréditaire et non électif, ne pouvait être qu'une représentation toute artificielle du peuple. Vu ce contexte, la cause de la liberté n'aurait pas pu triompher par la transformation du parlement en corps politique.

En outre, la Fronde des Seigneurs se substitua bientôt à la Fronde parlementaire. Cette fois, l'opinion se tourna vers la royauté lorsqu'elle constata que les nouveaux chefs du mouvement ne défendaient que leurs propres intérêts et ceux de leur classe. Dix ans après le retour de la reine-mère à Paris, Louis XIV inaugurait son règne, anéantissait toute prétention politique du corps judiciaire et ouvrait une ère nouvelle, celle de la monarchie absolue.

Terminons ce survol de la Fronde par les Mémoires du cardinal de Retz dont on dit qu'il fut le plus grand esprit qui prit part au mouvement de la Fronde. Et même s'il ne fut que chef de parti, on évoque ses vues politiques

fort élevées; notamment lorsqu'il cherche à montrer que le gouvernement despotique n'était pas autrefois celui du royaume. «Il y a plus de 1200 ans», dit-il, «que la France a des rois, mais ces rois n'ont pas toujours été absolus au point qu'ils le sont⁷⁰». Et il s'attache à le prouver dans un rapide et brillant tableau de l'histoire politique de son pays: «L'enregistrement des traités faits entre les couronnes, la vérification des édits pour levée d'argent, sont encore des images effacées du sage milieu que nos pères avaient trouvé entre la licence des rois et le libertinage des peuples⁷¹». Le despotisme de la royauté s'est substitué à ce régime des siècles passés, et la pensée fondamentale de Retz et de la Fronde, c'est précisément qu'il faut revenir au sage et juste milieu de l'ancienne monarchie, et rétablir l'équilibre entre le peuple et le roi.

Quant à l'auteur de L'Esprit des lois, il est, lui aussi, favorable à une royauté tempérée par le contrôle du parlement et il condamne la «corruption» de la monarchie française traditionnelle. Au livre VIII «De la corruption du principe de la monarchie», il dénonce, sans les nommer, Louis XIV et Richelieu. En fait, pour le seigneur de la Brède, Richelieu fut un des tout premiers à vouloir éliminer les prérogatives politiques du parlement. Voici les principaux reproches de Montesquieu à l'égard de Richelieu: l'ambition illimitée, la déviation de la monarchie traditionnelle, l'instauration de l'absolutisme centralisateur, consolidé sous le règne de Louis XIV, et le mépris des lois établies et des corps intermédiaires (du parlement notamment). Par ailleurs, certains auteurs, tels l'historien

⁷⁰ Cardinal de Retz cité par Georges-Jacques Maurice Pellissier, Les écrivains politiques en France avant la Révolution, op. cit., p.85.

⁷¹ Loc. cit.

Roland Mousnier, se sont montrés plus nuancés que Montesquieu. Mousnier justifie certaines dispositions prises par Richelieu, lors de la guerre de Trente Ans contre les prétentions des Habsbourgs, en disant que l'unité de direction incarnée par le roi et son premier ministre était une nécessité. Tous ces propos témoignent de la montée de la monarchie absolue en France ainsi que de la diminution du pouvoir aristocratique. Or, pour Montesquieu, la noblesse joue un rôle important au sein de la monarchie.

D'après lui, une monarchie ne peut subsister sans des distinctions de rangs et de naissance, et malgré les abus que la noblesse a pu commettre, il est essentiel de garder cette institution. Des réformes sont nécessaires mais il faut être prudent de crainte qu'en affaiblissant la noblesse, on ne finisse par ébranler l'édifice de l'État. De plus, Montesquieu écrit: «Il faut des rangs dans une monarchie, on en convient. Ce dont on ne conviendra peut-être pas également et dont il serait cependant très dangereux de douter, c'est que les rangs dans une monarchie sont aussi nécessaires à la liberté qu'au gouvernement⁷²». Il poursuit son réquisitoire en proclamant: «Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes: vous aurez bientôt un État populaire, ou bien un État despotique⁷³».

À l'époque de Montesquieu, cette notion, selon laquelle la noblesse contient la monarchie dans le respect des lois, et présente un gage de liberté, est très répandue. Partisan de cette notion, Montesquieu réfute les

72 Montesquieu, L'Esprit des lois, op. cit., II,4.

73 Loc. cit.

brochures qui attaquent les privilèges de la noblesse. Cependant, certains adressent à l'égard du baron de la Brède une attaque virulente. Dans la brochure La Noblimanie, on le traite non seulement de «noblimane» mais on déplore, dans L'Esprit des lois, ses sophismes en faveur de la noblesse lesquels ont porté des coups mortels au Tiers État.

L'un des députés les plus écoutés du Tiers État, Jean-Joseph Mounier (1758-1806), illustre combien la noblesse menace le trône et nuit à la liberté lorsqu'elle se sépare du peuple. «Les erreurs des grands hommes sont toujours funestes. L'Esprit des Loix [sic] de Montesquieu fait dans ce moment le plus grand tort à la cause de la liberté⁷⁴». D'après Mounier, Montesquieu a eu tort d'avoir voulu justifier l'ordre établi. Et il qualifie sa distinction entre la monarchie et le despotisme de chimérique. Cependant, dit Mounier, Montesquieu mérite notre admiration lorsqu'il décrit les méfaits du pouvoir arbitraire et développe les avantages du gouvernement libre. Mounier montre que Montesquieu, parce qu'il déclare le luxe et la vénalité nécessaires à la monarchie, dénonce la bassesse de ceux qui entourent le monarque, c'est-à-dire les courtisans. Il a détruit ainsi ce qu'il semblait louer.

L'année 1789 marque sans doute un tournant dans l'autorité attribuée à Montesquieu. Celle-ci décline nettement du fait que les nobles et les esprits conservateurs l'invoquent tout particulièrement. Mais les révolutionnaires les plus convaincus ne le rejettent pas tous. Jean-Paul

⁷⁴ Jean-Joseph Mounier, cité par Renata Galliani, «L'Académie Montesquieu», Archives des lettres modernes, 1981, p.41.

Marat fait son éloge le plus inconditionnel. Au milieu des attaques contre Montesquieu, il s'écrie:

Montesquieu? Oui, Montesquieu, le plus grand homme qu'ait produit le siècle, qui ait illustré la France... Quelles obligations ne lui avons-nous point? Le premier parmi nous, qui osa désarmer la superstition, arracher le poignard au fanatisme, réclamer les droits de l'homme, attaquer la tyrannie.⁷⁵

En fait, malgré les critiques sévères de cette période, on traite Montesquieu avec beaucoup de respect et son influence demeure importante pour la pensée politique. Son mérite principal, celui d'avoir combattu le pouvoir absolu de la monarchie, n'est pas oublié et lui vaut d'être appelé «Républicain célèbre». Cependant, son préjugé en faveur de la noblesse ainsi que sa défiance à l'égard de la finance vont porter atteinte à sa réputation dans l'esprit de la classe qui l'emportera à l'issue de la révolution.

⁷⁵ Jean-Paul Marat, cité par Galliani, op. cit., p.46-47.

D. L'absolutisme royal

Que pense Montesquieu de la monarchie française? D'après le penseur bordelais, la monarchie se corrompt quand son principe, l'honneur, est atteint par la servilité des courtisans: l'honneur est alors mis en contradiction avec les honneurs. Les dignitaires croient alors qu'ils doivent tout au prince et rien à la patrie.

L'ambition dans l'oisiveté, [écrit Montesquieu,] la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or il est très malaisé que la plupart des principaux d'un État soient malhonnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien; que ceux-là soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à n'être que dupes.⁷⁶

Dans ce diagnostic de la corruption monarchique, Montesquieu donne l'exemple de la monarchie française, notamment celle de Louis XIV. Ce dernier a exagéré sa puissance en rapportant tout à lui; il a appelé «l'État à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa seule personne⁷⁷». Il a délibérément asservi les premières dignités du royaume en ôtant «peu à peu les prérogatives des corps ou les privilèges des villes⁷⁸». Plus préoccupé de «ses fantaisies que de ses volontés», un monarque comme Louis XIV songe à passer moins pour le père que pour le bourreau de ses sujets.

⁷⁶ Montesquieu, *L'Esprit des lois*, op. cit., III, 5.

⁷⁷ *Ibid.*, VIII, 6.

⁷⁸ *Loc. cit.*

Louis XIV se considère comme l'unique propriétaire des biens de ses sujets. «Les rois», écrit-il dans ses Mémoires, «sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers⁷⁹». Une révolte éclate: la répression est légitime, car rien n'est pire que le désordre, et sacrifier «un petit nombre de coupables», c'est sauver «un nombre infini d'innocents». Une telle conception de l'État nie les droits des individus. Louis XIV ne compte plus sur l'amour de son peuple, il change sa justice en sévérité et à mesure que son pouvoir grandit, sa sûreté diminue. Le souverain devient alors la première victime désignée de l'absolutisme, ce régime odieux qui, d'après Montesquieu, n'est au fond qu'un «crime de lèse-majesté».

Nous sommes à même de constater que pendant toute la première partie du XVII^e siècle, les institutions monarchiques se sont définitivement affirmées; la Fronde a marqué les dernières résistances de la bourgeoisie et de la noblesse: désormais la royauté n'a plus aucun obstacle, et la France gravite autour d'un Roi-Soleil. La monarchie atteint son apogée trouvant notamment son expression dans tous les monuments, dans la Politique tirée de l'Écriture sainte de Bossuet et dans les Mémoires et Instructions de Louis XIV.

Il faut avouer que les doctrines «despotiques» de Louis XIV étaient, tout de même, tempérées dans son esprit par le sentiment qu'il avait de ses

⁷⁹ Louis XIV, cité par Henri Sée, L'Évolution de la pensée politique en France au XVIII^e siècle, Genève et Paris, Slatkine, 1982, p.14.

obligations. Il dit par exemple: «Les princes, se voyant élevés au-dessus des règles ordinaires, ont besoin de plus de force et de plus de raison que les autres pour s'imposer eux-mêmes de nouvelles lois⁸⁰». Par contre, cette force et cette raison, dont il fait mention, lui manquent de plus en plus car son orgueil, son égoïsme, ses passions l'entraînent à outre-passer tous les principes qu'il avait indiqués lui-même à son fils. On connaît ses abus et sa politique funeste qui précipita la France dans la misère et dans la ruine. Bien que Louis XIV ait été populaire à ses débuts, l'annonce de sa mort fut accueillie avec enthousiasme et provoqua une explosion de joie. La disparition du vieux monarque, c'était, à brève échéance, celle de la monarchie telle qu'il l'avait conçue et exercée. Malgré tout, la royauté subsistera plus d'un demi-siècle après la mort de Louis XIV en vertu de la force acquise et des traditions héréditaires, mais on pouvait prévoir l'avènement d'un esprit nouveau et ce, dès les dernières années du règne de Louis XIV.

En effet, d'après Augustin Thierry, la France ayant d'abord conçu son unité sous la forme monarchique,

avait sacrifié avec une logique téméraire toutes ses vieilles institutions à l'agrandissement d'une seule; elle avait laissé abattre l'indépendance des classes d'hommes et des territoires, les droits des provinces et des villes, le pouvoir des États généraux et les prétentions politiques du parlement, pour se trouver en face de l'unité royale.⁸¹

⁸⁰ Louis XIV, cité par Pellissier, op. cit., p.102.

⁸¹ Augustin Thierry, cité par Pellissier, op. cit., p.103.

Cette unité était un rêve vieux de plusieurs siècles. Et pourtant ce rêve laissera après lui une très profonde déception. Après avoir connu un régime de gouvernement personnel avec Louis XIV, la France n'abandonnera pas pour autant sa conception de l'unité, mais elle en changera la forme, et au lieu de l'unité monarchique fondée sur l'autorité d'un seul, elle aspirera plus tard à l'unité nationale, fondée sur la souveraineté populaire.

E. Le XVIII^e siècle et la réaction contre les idées absolutistes

Le chapitre sur certains moments de l'histoire de la France vise à nous expliquer la montée de la monarchie jusque dans sa manifestation ultime, c'est-à-dire la monarchie absolue, période qui sera suivie du déclin assuré de la monarchie. La réaction contre les idées absolutistes a été provoquée par les abus du régime «despotique» de Louis XIV. Les pamphlétaires, presque inexistantes pendant la première partie du règne de Louis XIV, se font de plus en plus présents et tenaces à partir de 1680. La guerre de la Ligue d'Augsbourg et de Succession d'Espagne, toutes deux désastreuses, ont accentué les vices du gouvernement intérieur: le désordre des finances et de l'administration, le déficit sans cesse croissant, la création de nouveaux impôts, la misère générale, la famine; ces nombreux événements créent de nouvelles impressions notamment sur les penseurs et philosophes. Ceux-ci attribuent tous ces malheurs à l'excès de l'absolutisme et du gouvernement personnel. On trouve par exemple dans Les Soupirs de la France esclave, publiés en 1689: «la source de tous les malheurs qui accablent la France, c'est le despotisme, le pouvoir arbitraire, absolu et sans limites que les rois de France s'attribuent⁸²». On comprend mieux que des princes, tels que Louis XIV, se croient au-dessus de toutes les lois, ils se persuadent qu'ils sont les maîtres absolus de la vie, de la liberté, des personnes, des biens, de la religion et de la conscience de leurs sujets.

⁸² Les Soupirs de la France esclave, cité par Sée, op. cit., p.13.

L'auteur des Soupirs de la France esclave reproche vivement au «despotisme» d'avoir supprimé les privilèges des différents ordres, de la noblesse, des parlements, des villes. Il considère que la liberté des particuliers ne peut être assurée que par les privilèges de l'aristocratie, et c'est en lui rendant ses anciens droits politiques que l'on se garantira contre ces excès de pouvoir. De plus, on pressent dans Les Soupirs de la France esclave la théorie de la souveraineté populaire: «Les peuples ont établi des rois pour conserver les personnes, la vie, la liberté et les biens des particuliers⁸³». Ou encore «Le souverain pouvoir, était entre les mains du peuple et des assemblées composées de ses députés⁸⁴», aussi les sujets ont-ils le droit de se révolter contre le prince qui les opprime.

On remarque dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que les idées politiques s'opposent avec plus de vigueur au régime établi, et que la conception de l'État prend un caractère différent. Les influences sont diverses: le cartésianisme (qui ébranle le fondement théologique sur lequel s'appuyait la doctrine absolutiste), le mouvement de la libre pensée, etc. De plus en plus, les écrivains chercheront des garanties contre le pouvoir arbitraire afin de promouvoir l'émancipation de la personne humaine. Ils conçoivent, chacun à leur manière propre, l'organisation politique; mais tous se distinguent par leurs tendances libérales et aussi par l'importance qu'ils attachent à l'expérience de l'histoire.

83 Ibid., p.24.

84 Ibid., p.39.

F. La pensée libérale de Montesquieu

Malgré les critiques, l'un des plus remarquables représentants de l'école libérale n'en demeure pas moins Montesquieu. Il fait partie de la génération qui a observé les excès du Roi-Soleil et qui a assisté aux désastres de la fin du règne. Ceci vient expliquer pourquoi Montesquieu se montre très sévère pour ceux qui fondent leur pouvoir sur le régime «despotique», notamment Richelieu et Louis XIV. Dans Les Lettres Persanes, Montesquieu présente le prince despotique comme une autorité incapable de maintenir l'ordre. Cet ordre, s'interroge Montesquieu, n'est-il pas davantage respecté dans les pays libres, comme l'Angleterre ou la Hollande qu'en Turquie ou en Perse. Il poursuit en disant que dans ces États despotiques, les révolutions sont plus terribles que dans les pays libres, car elles sont imprévues et la contrainte beaucoup plus grande. La cruauté des châtiments qui menacent toute résistance est inutile, car «les peines plus ou moins cruelles ne font pas que l'on obéisse plus aux lois⁸⁵».

En somme, Montesquieu exprime son admiration pour des pays comme l'Angleterre, la Hollande et la Suisse, où tout acte arbitraire est interdit au gouvernement. Montesquieu est donc un partisan résolu de la tolérance. L'intolérance, déclare-t-il, dans Les Lettres Persanes demeure le grand fléau; elle mine les pays où elle sévit, elle en chasse les habitants industriels qui font sa prospérité.

⁸⁵ Montesquieu, Les Lettres persanes, op. cit., lettre LXXX.

On se souvient que Montesquieu se distingue par sa méthode «scientifique» en faisant appel à l'observation et à l'histoire. Il étudie avec la plus grande attention les pays qu'il parcourt (leur caractère, leurs mœurs, leurs institutions politiques et sociales, leur état économique). Sa conception de l'histoire ne fait pas appel aux causes finales comme c'est le cas chez Bossuet; elle consiste à rassembler les faits, à les classer, à en déterminer les rapports et l'enchaînement. Il remarque cependant que dans les sociétés humaines, tout est déterminé par le principe de cause efficiente. De sorte que la tâche de l'historien est de rechercher les causes profondes et générales. En outre, d'après Montesquieu, les lois n'ont pas de caractère absolu: elles sont, comme on l'a déjà vu, relatives au caractère et au principe du gouvernement et aussi à la constitution physique du pays, à la nature du climat, à la qualité du terrain, à sa grandeur, au genre de vie des peuples. Il n'y a donc pas d'institutions supérieures de façon absolue; les meilleures institutions, d'après Montesquieu, sont celles qui conviennent le mieux à la nature physique et à l'esprit de la nation. Il apparaît dès lors que les idées politiques de Montesquieu sont dégagées de tout élément théologique ou métaphysique.

Après ces chapitres portant sur les causes et les effets néfastes du despotisme et de la monarchie absolue voyons maintenant ce que Montesquieu propose comme alternative ou, en d'autres mots, quelle est sa vision personnelle des institutions sociales, politiques et juridiques. Ce troisième chapitre portera donc plus particulièrement sur l'influence de la constitution d'Angleterre et la liberté politique chez Montesquieu.

III. LA LIBERTÉ POLITIQUE

La théorie de la liberté politique, présentée au livre XI, chapitre 6, de L'Esprit des lois, constitue un point central de la pensée politique de Montesquieu, et tout cette partie de notre essai y sera consacrée. Montesquieu ne conduit pas sa réflexion politique de manière dogmatique; au contraire, celle-ci connaît un cheminement longuement mûri, progressif, et ce, à partir de la jeunesse de Montesquieu jusqu'à sa maturité. Sa réflexion politique prépare et précède à la fois une ère nouvelle tout en voulant préserver certains acquis du passé ainsi que certaines structures institutionnelles de son époque. Il cherche à mettre en place un équilibre plus juste pour chacun à l'intérieur d'un réseau social, personnel et politique protégé et libéré. En d'autres termes, comment, se demande-t-il, concilier les pouvoirs de la société de la manière la plus favorable à la liberté.

A. De la nature des gouvernements

L'état d'esprit particulier qui se dégage de L'Esprit des lois témoigne d'une approche nouvelle pour cette époque; cette approche est caractérisée par le souci de la méthode scientifique. Ce faisant, Montesquieu se démarque non seulement par cette méthode plus rigoureuse mais aussi par certaines idées et certaines théories nouvelles. Il explique, entre autre, comment les lois révèlent l'expression des rapports essentiels à toute chose créée. Or, tout comme la nature et les êtres, les sociétés humaines ne durent que si les rapports essentiels à leur nature se maintiennent. Ces rapports essentiels, affirme Montesquieu, nécessitent une organisation sociale maintenue entre les individus et les collectivités et ce, à l'aide de cette institution qu'est le parlement. Montesquieu s'interroge aussi sur le fondement et le maintien de l'autorité, symbole de l'union dans une société. Puis, il cherche les moyens de sauvegarder la liberté de l'individu dans ses rapports avec l'État et dans la vie collective.

Ainsi, Montesquieu distingue en premier lieu trois formes de gouvernements: soit le gouvernement républicain, le gouvernement monarchique et le gouvernement despotique. Il détermine sa typologie des gouvernements de la façon suivante: ~

Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits: l'un que «le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance; le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et

établies; au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices». ⁸⁶

Reprenons chacune de ces définitions afin d'en approfondir l'explication. Montesquieu subdivise le gouvernement républicain en deux formes bien distinctes, soit le gouvernement démocratique et le gouvernement aristocratique. Il définit la démocratie comme étant, par nature, une forme d'État dans lequel «le peuple en corps» possède la puissance souveraine. Les lois fondamentales de ce gouvernement visent à favoriser la réalisation de la volonté nationale et à en permettre son expression. Devant ce choix de gouvernement, Montesquieu s'efforce, à l'aide d'exemples concrets, d'en établir les principaux «critères», comme par exemple le droit de suffrage, le pouvoir de déterminer les qualifications nécessaires pour être soit électeur, soit éligible à la représentation, à la manière de fixer le mode d'élection ou de régler l'attribution du pouvoir législatif. Dans le gouvernement aristocratique, la souveraineté est plus restreinte; seules quelques familles privilégiées se prévalent de ce titre. Quant aux lois fondamentales de ce gouvernement, elle doivent, comme celles du gouvernement démocratique, permettre à une majorité de pouvoir s'exprimer et d'agir en lui garantissant l'exercice de son droit de délibération ainsi que la faculté de se choisir des délégués.

Montesquieu fait preuve de prudence en évoquant le fait que cette aristocratie peut faire l'objet d'envie (de certains membres ou même de l'ensemble du peuple qu'elle tient assujetti) et c'est pourquoi il faut être en mesure de mâter une rébellion en mettant en place certains dispositifs

⁸⁶ Montesquieu, L'Esprit des lois, op. cit., II, 1.

capables d'assurer à la fois l'existence et l'intégrité de la nature même de ce gouvernement aristocratique. Devant de telles éventualités, il est aisé de comprendre l'importance pour ce gouvernement de se doter de lois pouvant exclure toute tentative d'usurpation de ses pouvoirs. Advenant le cas contraire, la seule alternative qui s'impose à l'aristocratie consiste à s'allier avec le peuple en espérant ainsi apaiser le plus longtemps possible cette ambition ou cette haine irréconciliable entre ces divers groupes d'une même société.

En ce qui concerne le gouvernement monarchique, Montesquieu indique une double orientation possible. La première est, à proprement parler, le gouvernement monarchique tempéré, tandis que la seconde est le gouvernement despotique qui, nous l'avons constaté à plusieurs reprises, suscite chez Montesquieu une très grande aversion. Ce fait explique d'ailleurs, en partie du moins, tout l'intérêt et toute l'ardeur avec laquelle le penseur bordelais va définir et expliquer le gouvernement monarchique tempéré. Ce dernier est le seul gouvernement à admettre et à établir certaines normes hiérarchiques et certaines règles d'organisation dépendantes de sa nature particulière. À l'opposé, le gouvernement despotique fonctionne selon le bon vouloir du prince sans être régi par quelque loi que ce soit. Le gouvernement monarchique tempéré est, lui aussi, le gouvernement d'un seul mais avec cette différence fondamentale qu'il est régi par des lois fixées et établies indépendamment du monarque. Voilà comment Montesquieu établit et fonde un gouvernement sur des lois et ce, en conformité avec la nature de ce gouvernement.

B. Du principe des gouvernements

Outre leur nature particulière, les gouvernements républicain, monarchique et despotique ont chacun un principe qui leur est propre. Montesquieu définit ces deux éléments distincts de la façon suivante:

Il y a [dit-il] cette différence entre la nature du gouvernement et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel, et son principe ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, et l'autre, les passions humaines qui le font mouvoir.⁸⁷

La structure de base étant reconnue, il nous reste à voir comment et à l'aide de quoi cette structure agit. Autrement dit, n'ayant évoqué jusqu'à maintenant qu'un squelette, qu'un mécanisme, qu'une forme, il nous reste à insuffler une âme ou, selon l'expression même de Montesquieu, un ressort qui mette en mouvement la machine et lui laisse remplir la tâche pour laquelle elle est construite. La recherche philosophique du principe des gouvernements est une des innovations de Montesquieu et bien qu'elle soit dans certains cas incomplète, voire même arbitraire, elle demeure toutefois digne d'admiration. Cette découverte de Montesquieu est d'une grande importance pour le développement de ses conceptions politiques ultérieures.

Quels sont donc ces ressorts (ou ces sentiments politiques fondamentaux, expression employée par Raymond Aron)? Dans les républiques, on retrouve la vertu politique, dans les monarchies, l'honneur, et dans les États despotiques, la crainte. À quoi servent ces principes? À assurer la stabilité d'un type de gouvernement. En d'autres mots, cela

⁸⁷ Ibid., III,1.

signifie, pour le gouvernement républicain, que l'État fait appel à la vertu, au sens politique du terme, pour grouper les forces et volontés particulières. On parle donc de respect des lois orientées vers le bien général ou encore vers l'amour du bien public (le dévouement de l'individu envers la collectivité). La démocratie s'identifie davantage à l'amour de l'égalité tandis que l'aristocratie, elle, fait appel à une certaine modération. Le principe du gouvernement monarchique est, d'après Montesquieu, l'honneur, c'est-à-dire le respect par chacun de ce qu'il doit à son rang. À ce propos, Montesquieu affirme que:

Le gouvernement monarchique suppose des prééminences, des rangs, et même une noblesse d'origine. La nature de l'honneur est de demander des préférences et des distinctions; il est donc par la chose même, placé dans ce gouvernement.⁸⁸

En admettant que le principe de la république soit la vertu, cela ne veut pas dire que les citoyens sont naturellement plus vertueux que les sujets d'un monarque mais qu'ils «devraient l'être». De même, Montesquieu ne croit pas que l'honneur anime la masse des sujets dans un État monarchique mais «qu'il faudrait en avoir». Par ces propos, la véritable intention de Montesquieu est de faire comprendre que l'État républicain ne peut durer et être fort qu'à la condition que les citoyens soient prêts à sacrifier leur intérêt pour celui de la Cité. Par le principe de la monarchie, Montesquieu entend que la vigueur de l'honneur est liée au zèle de tous à servir le prince.

⁸⁸ Ibid., III, 7.

Cela dit, venons-en au gouvernement despotique qui ne saurait durer sans la crainte qui rend le peuple docile et soumis. Au sujet de cette forme de gouvernement, les propos de Montesquieu sont fort révélateurs de son mépris.

Un gouvernement peut, tant qu'il veut et sans péril, relâcher ses ressorts; il se maintient par ses lois et par sa force même. Mais lorsque dans le gouvernement despotique le prince cesse un moment de lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places, tout est perdu: car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.⁸⁹

En somme, quel que soit le principe d'un gouvernement, lorsque celui-ci s'affaiblit, l'État entre en décadence et s'achemine inévitablement vers sa ruine. Raymond Aron explique cette dégénérescence de la manière suivante:

Le résultat de chacune de ces corruptions est toujours l'installation définitive de la violence, la mort de la liberté. La monarchie dégénère ordinairement dans le despotisme de plusieurs; la démocratie, dans le despotisme du peuple. Non seulement les différents types de gouvernement ne sont pas libres, par leur nature, mais la menace y est constante de voir l'autorité impersonnelle des lois supplantée par la volonté personnelle d'un homme ou d'un groupe social.⁹⁰

Par ailleurs, Montesquieu nous dit que la corruption de chaque gouvernement commence toujours par celle de ses principes. Ainsi, d'après lui, la république se corrompt lorsqu'elle perd sa vertu, lorsque l'esprit d'égalité ne se manifeste plus ou se perd par son exagération même.

⁸⁹ Ibid., III, 9.

⁹⁰ Raymond Aron, Les Étapes de la pensée sociologique, Paris, Gallimard, 1971, p.93.

La monarchie se perd, lorsque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'État à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa personne [...] Elle se corrompt lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamie et de dignités.⁹¹

Quant au gouvernement despotique, il se corrompt sans cesse puisqu'il est corrompu de par sa nature même. Montesquieu évoque une fois de plus son aversion pour le despotisme en tenant des propos virulents contre ce gouvernement qu'il qualifie, à toute fin utile, de barbare. Nombreux sont les analystes pour affirmer que peu de penseurs ont mieux caractérisé et critiqué le despotisme que Montesquieu. Les propos de Montesquieu justifient à bien des égards ces jugements. N'a-t-il pas bien caractérisé cette forme de gouvernement quand il dit:

Dans un gouvernement despotique, tout doit rouler sur deux ou trois idées, il n'en faut pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maîtres, de leçons et d'allure: vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvements et pas davantage.⁹²

En fin de compte, ce gouvernement incarne l'exemple type de l'abus de pouvoir que Montesquieu cherche justement à combattre, comme on l'a démontré dans le premier chapitre de cet essai.

91 Montesquieu, L'Esprit des lois, op. cit., VIII, 6.

92 Loc. cit.

C. La liberté politique dans son rapport avec la constitution

Son horreur du despotisme est en quelque sorte ce qui motive Montesquieu à chercher un autre mode d'organisation gouvernementale capable de respecter et de reconnaître la liberté et les droits des hommes et des peuples. Examinons la «forme de gouvernement» qu'il propose.

Inspiré par son analyse de la constitution anglaise, Montesquieu soutient qu'une amélioration du pouvoir politique est possible. On constate aisément que la théorie des trois pouvoirs exprime la condition indispensable de tout gouvernement véritablement libre, tandis que la théorie du partage des pouvoirs s'applique à un état social tout particulier et n'a, par conséquent, qu'une valeur relative. Le but ultime de ces nouvelles stratégies consiste essentiellement à faire en sorte que le pouvoir soit muni d'un dispositif qui vienne briser le pouvoir unique ou absolu et aussi contrer les abus de pouvoir. En d'autres termes, Montesquieu mise sur l'établissement de différents pouvoirs dont l'équilibre même promulguerait davantage la liberté des sujets. Certes, un gouvernement formé selon de tels principes ne présente pas la simplicité et l'uniformité du gouvernement autoritaire et, en outre, il s'avère difficile à établir. Mais Montesquieu n'en trouve pas moins l'enjeu valable, voire même nécessaire. Pour nous expliquer sa vision d'une telle organisation gouvernementale, l'auteur prend comme «paradigme» la constitution anglaise. Montesquieu choisit cette constitution en raison de son objet unique, la liberté, qui est le résultat de l'œuvre du temps, du produit des circonstances et enfin des compromis intervenus entre le peuple, la noblesse et le monarque.

De cette liberté politique, tous les gouvernements s'en approchent, dit Montesquieu, sinon ils verseraient dans le despotisme, mais tous ne l'atteignent pas. En fait, qu'est-ce que cette liberté politique? Dès le point de départ, Montesquieu déclare que nul mot n'est plus équivoque que celui de liberté, que nul mot n'a reçu plus de significations différentes et frappé les esprits de tant de manières, que celui de liberté. Ainsi, dit-il, «certain peuple [les Moscovites] a longtemps pris la liberté pour l'usage de porter une longue barbe. [...Ils] ne pouvaient souffrir que le czar Pierre la leur fit couper⁹³». Donc, chacun a appelé liberté le gouvernement qui était conforme à ses coutumes ou à ses inclinations.

D'autres peuples voient en la liberté différentes perspectives: la possibilité de déposer celui à qui ils avaient donné un pouvoir tyrannique, la faculté d'élire celui à qui ils doivent obéir, le droit d'être armés et de pouvoir exercer la violence et le droit d'agir à peu près à sa guise; enfin, comme dans les démocraties, le peuple paraît faire à peu près ce qu'il veut, on retrouve la liberté dans ses formes de gouvernements, et on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple. Or, la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. En quoi consiste-t-elle vraiment?

D'après Montesquieu, dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté consiste «non pas à faire ce que l'on veut, mais à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir⁹⁴». Qui alors fixera ce que l'on doit vouloir? Ce

93 Ibid., XI, 2.

94 Ibid., XI, 3,

sont les lois. Et tous doivent les observer et pouvoir les observer. C'est ainsi que Montesquieu entend la liberté, à différencier précise-t-il de l'indépendance. Ceci lui permet de préciser son concept de liberté: «la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir⁹⁵». La liberté, c'est le pouvoir des lois et celles-ci sont les résultantes de l'esprit d'un peuple. Et si le peuple refuse cette convention, c'est l'anarchie.

Dans les républiques antiques, la liberté politique se traduit par une participation des citoyens au gouvernement, ce qui n'assure pas toujours la liberté civile et la sûreté de chacun, du moins de la liberté telle que Montesquieu la définit: «Tout homme est libre», écrit-il, «qui a un juste sujet de croire que la fureur d'un seul ou de plusieurs ne lui ôteront pas la vie ou la propriété de ses biens⁹⁶». Ainsi, dans les livres XI et XII, Montesquieu ramène la liberté civile à la notion de sûreté. Pour que cette sûreté soit assurée, «il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen⁹⁷».

Or, le pouvoir des lois est la source de la liberté de tous et de chacun. Cependant, la question est de savoir ce que sont ces lois et ce qu'elles permettent ou défendent, car elles peuvent être comprises à l'intérieur d'un cadre si étroit qu'elles détruiraient la liberté. Par exemple, un despote peut dire à ses «esclaves»: «Vous êtes libres, car vous avez le droit de faire tout

95 Loc. cit.

96 Id., Mes pensées, op. cit., 631 (884).

97 Id., L'Esprit des lois, op. cit., XI, 6.

ce que les lois permettent». Or, si les lois du despote sont extrêmement tyranniques, qu'advient-il de la liberté? D'après Montesquieu, la liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés; cependant, condition sine qua non, elle n'existe que lorsque l'on n'abuse pas du pouvoir. Montesquieu nous expose les conditions nécessaires à la formation d'un gouvernement modéré:

[...] combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir; donner pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'oeuvre de législation, que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence.⁹⁸

En outre, Montesquieu constate que «c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites⁹⁹». Ainsi, l'abus de pouvoir n'est empêché que si «par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir¹⁰⁰». Pour contrer ces abus de pouvoir, Montesquieu suggère de mettre en place un dispositif servant précisément à limiter le pouvoir. C'est d'ailleurs sur ce principe que se fonde la théorie des trois pouvoirs telle qu'évoquée dans la constitution anglaise.

Notons que Montesquieu a séjourné deux années en Angleterre et qu'il s'est voué tout particulièrement à l'étude de la forme de gouvernement de ce pays. On trouve dans les Notes sur L'Angleterre, de même que dans Mes pensées ou le Spicilège des remarques peu flatteuses à l'égard des Anglais.

⁹⁸ Ibid., V, 14.

⁹⁹ Ibid., XI, 4.

¹⁰⁰ Loc. cit.

Montesquieu considère qu'ils ne sont pas dignes de leur grande liberté, que lui-même ne cesse d'apprécier chez eux: «Ils la vendent au roi; et si le roi le leur redonnait, ils la lui vendraient encore». Il juge sévèrement ce peuple qui n'a pas su conserver la seule forme valable de gouvernement, la république (Montesquieu a privilégié la république durant une période de sa vie) et qui après une courte période d'anarchie rappelle le roi Charles II (ce qui inquiète Montesquieu du danger des «précipices» pour ce peuple). Ces Anglais sont épris de liberté certes mais celle-ci est basée sur une situation bien précaire d'après Montesquieu. Malgré cela, il n'en demeure pas moins que cette notion de liberté fait partie intégrante de la constitution d'une nation dans le monde: l'Angleterre

Examinons les principes de cette constitution sur lesquels est fondée la liberté politique: «S'ils sont bons, la liberté y paraîtra comme dans un miroir.» En premier lieu, Montesquieu montre la nécessité d'une distribution tripartite des pouvoirs: législatif, exécutif et juridique. Rappelons que cette distinction n'est pas une découverte de Montesquieu car on la retrouve déjà chez Aristote. Par contre, ce qui «appartient» à Montesquieu, c'est d'avoir mis en lumière le principe de la «séparation» des pouvoirs comme garantie de liberté. L'auteur montre avec justesse et pertinence la nécessité de distinguer les trois pouvoirs: législatif, exécutif et juridique. Examinons la signification de cette distinction:

Tout serait perdu [écrit-il] si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs: celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions

publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.¹⁰¹

En ce qui a trait au «pouvoir législatif», Montesquieu nous explique que sa principale fonction consiste à établir des lois pour un temps donné ou pour toujours et à corriger ou abroger celles déjà faites. D'après Montesquieu, il faut accomplir le travail législatif avec plus d'attention afin d'empêcher la promulgation de lois oppressives pour une partie du corps social. Le «pouvoir exécutif», lui, est chargé de la sûreté en faisant appliquer les lois; il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté et prévient les invasions. Enfin, le «pouvoir judiciaire» a la responsabilité de punir les crimes et les délits ou de juger les différends des particuliers. En outre, nous dit Montesquieu, l'autorité désignée pour faire la loi, n'étant pas autorisée à l'appliquer, établira celle-ci de façon plus générale et plus impersonnelle. Par ailleurs, l'autorité qui applique la loi n'ayant pas la qualité de l'émettre ne sera pas tentée de fixer la règle au moment de l'exécution, ce qui est le propre de l'arbitraire. Quant à l'autorité chargée de juger, elle sera impartiale puisqu'elle statuera en vertu d'une loi qu'elle n'a pas émise et qu'elle ne peut modifier.

Montesquieu met en garde les hommes et les législateurs contre certains dangers en leur démontrant comment il est nécessaire de séparer la puissance législative de la puissance exécutive. Cependant, par rapport aux lois, le pouvoir législatif coopère avec le pouvoir exécutif en ce sens qu'il doit examiner dans quelle mesure ces lois ont été correctement appliquées tandis que la puissance exécutrice, elle, doit entretenir un rapport de

101 ibid., XI, 6.

coopération avec le pouvoir législatif par sa faculté d'empêcher. L'exemple suivant illustre bien ce que Montesquieu veut dire: au point de vue économique, le budget doit être voté chaque année, et ce, dans le but d'empêcher que la puissance législative ne le statue pour toujours risquant ainsi de porter atteinte à la liberté. Par cette mise en garde, Montesquieu montre que le vote annuel du budget apparaît comme une condition de la liberté.

Remarquons que la puissance judiciaire doit être séparée des deux autres pouvoirs pré-cités. Ainsi, d'après Montesquieu:

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire: car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.¹⁰²

On comprend mieux, à la lumière de ces explications, l'importance du non-cumul des pouvoirs. Et c'est ce qui permet à Montesquieu de qualifier la monarchie de gouvernement modéré (c'est-à-dire tempéré par l'équilibre des forces) dans plusieurs royaumes d'Europe. Le prince, qui réunit dans ses mains les deux premiers pouvoirs, laisse à d'autres le soin d'exercer le troisième. En outre, proclame Montesquieu, si les trois pouvoirs, c'est-à-dire celui de faire des lois, celui d'appliquer les résolutions publiques et celui de juger les crimes et les différends des particuliers, sont exercés par

102 Loc. cit.

le même homme ou le même corps, la liberté est anéantie. C'est ce qui arrive dans les républiques d'Italie, dit-il,

Le même corps de magistrature a, comme exécuter des lois, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'État par ses volontés générales, et, comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.¹⁰³

Devant un tel danger, il apparaît évident que la justice doit être confiée à une magistrature indépendante, tirée du corps même des citoyens qui n'aura aucun intérêt pour le pouvoir.

Montesquieu analyse longuement ce troisième pouvoir, étant donné ses conséquences déterminantes pour la liberté des citoyens. Il lui semble indispensable de bien définir la puissance de juger.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert. De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attaché ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux; et l'on craint la magistrature, et non pas les magistrats.¹⁰⁴

Autrement dit, ces propos indiquent de façon non équivoque que le pouvoir judiciaire est essentiellement l'interprète des lois et que le législateur doit savoir s'effacer le plus possible ou qu'il ne doit pas chercher à trop

103 Loc. cit.

104 Loc. cit.

s'imposer. Dans un tel contexte, ce n'est pas le pouvoir des personnes qui prévaut mais le pouvoir des lois. «On craint la magistrature et non pas les magistrats». Montesquieu considère également important que:

[...] si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. [...] Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains des gens portés à lui faire violence.¹⁰⁵

On comprend mieux, à la lumière de ces explications, l'importance du non-cumul des pouvoirs. S'ils sont réunis, c'est le despotisme; s'ils sont séparés, c'est la voie de la liberté. Il en est ainsi de la constitution d'Angleterre, une constitution libre.

À cette étape-ci du cheminement de la pensée de Montesquieu, il importe de se demander «qui» dans un tel gouvernement est légitimé à exercer ces différents pouvoirs? On attribue tout d'abord la puissance législative au peuple, qui, lui, exerce ce pouvoir par l'intermédiaire de ses représentants. Ces derniers sont choisis par les habitants dans le corps de la nation ou de la localité. «L'on connaît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes; et on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celles de ses autres compatriotes¹⁰⁶». Et qui aura donc ce droit d'élire? Tous les citoyens «excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse, qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre¹⁰⁷». Il faut laisser au peuple ce qui est à sa portée, c'est-à-dire lui laisser le choix de

105 Loc. cit.

106 Loc. cit.

107 Loc. cit.

représentants capables de discuter des affaires. Ceux-ci auront plus précisément pour fonction d'établir des lois et de les faire respecter.

Il importe de se rappeler que le pouvoir législatif est confié à deux corps ou deux assemblées: celle de la noblesse et celle du peuple. Ce partage du pouvoir législatif donnera à tous deux le lest nécessaire pour être en état de résister l'un à l'autre. Ces deux corps tiendront séparément assemblées et délibérations et, auront forcément des vues et des intérêts distincts. Les nobles joueront, notons-le, certains rôles importants. Et, Montesquieu de dire à leur sujet:

Il y a toujours dans un État des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs; mais s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avait qu'une voix comme les autres, la liberté commune serait leur esclavage, et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seraient contre eux. La part qu'ils ont à la législation doit être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'État: ce qui arrivera s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.¹⁰⁸

Ajoutons cependant que ce corps des nobles n'a part à la législation que par sa faculté d'empêcher et non pas par celle de statuer. Ainsi, pour ce qui est des lois fiscales, par exemple, où elle a trop d'intérêts, elle ne pourra qu'exercer la «faculté d'empêcher». Qu'est-ce que la «faculté de statuer» et la «faculté d'empêcher»? La faculté de statuer, c'est le droit d'ordonner de son propre chef et de corriger, d'amender, de refaire ce qu'un autre a fait; alors que la faculté d'empêcher n'est que le droit de repousser, donc de rendre nul ce qu'un autre a ordonné, sans pouvoir y toucher.

Et, que dire de cette troisième puissance que constitue le monarque. C'est à lui que revient un certain pouvoir exécutif, étant donné que cette partie du gouvernement a presque toujours besoin d'une action momentanée et que ce pouvoir est mieux administré par une seule personne. Cette personne à qui on confie le pouvoir doit être hors de tout soupçon et, en plus, hors d'atteinte, car si le législateur peut la juger et la détruire, ce dernier deviendrait plus puissant et de ce fait, il n'y aurait plus de limites, ni, par conséquent, de liberté. Montesquieu souligne que le pouvoir exécutif est mieux administré par un que par plusieurs, tandis que le pouvoir législatif est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul. Cela dit, le pouvoir exécutif doit être en mesure d'arrêter les entreprises injustes du pouvoir législatif en s'intégrant indirectement à ce dernier, non pas par sa faculté de statuer mais par sa faculté d'empêcher. Même si le pouvoir exécutif doit être libre dans son action, il sera tout de même soumis à son tour à l'appréciation du pouvoir législatif, car faire des actes contraires aux lois est un empiètement sur l'autorité législative.

Mais, comment donner à ce monarque, ou à ses ministres (les ministres gouverneraient au nom du roi), le lest nécessaire pour leur permettre de résister à l'exécutif? À cet égard, il semble que la machine gouvernementale anglaise ait été au point depuis 1688. Le Français Rapin-Thoyras, réfugié protestant, écrit dans son Histoire de l'Angleterre de 1722:

Le but de la constitution anglaise, c'est la liberté. Le moyen, c'est une monarchie mixte... Les prérogatives du souverain des grands et du peuple, sont tellement tempérées les uns par les autres, qu'elles se soutiennent mutuellement. En même temps chacune de ces trois

puissances qui ont part au gouvernement, peut mettre des obstacles invincibles aux entreprises que l'une des deux autres ou même toutes deux ensemble voudraient faire pour se rendre indépendantes.¹⁰⁹

Or, pour Montesquieu, il s'agit d'équilibrer le système des forces et contre-forces, poids et contre-poids, des actions et des réactions. L'Angleterre est un chef-d'oeuvre de législation qui se voit rarement, dit-il.

Voici donc la constitution fondamentale dont s'inspire Montesquieu. Selon lui, «le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative¹¹⁰». Comment le législatif arrive-t-il à résister à l'exécutif? Le législatif est assuré de sessions périodiques; on ne verra plus des rois essayant, comme les Stuarts d'Angleterre, de gouverner sans parlement. Ainsi, d'après Montesquieu,

Si le corps législatif était un temps considérable sans être assemblé, il n'y aurait plus de liberté. Car il arriverait de deux choses l'une: ou qu'il n'y aurait plus de résolutions législatives, et l'État tomberait dans l'anarchie; ou que ces résolutions seraient prises par la puissance exécutrice, et elle deviendrait absolue.¹¹¹

Le législatif a seulement la faculté de statuer, c'est-à-dire d'ordonner et de corriger. «Si le monarque prenait part à la législation par la faculté de statuer, il n'y aurait plus de liberté¹¹²». La faculté du législatif est non

109 Rapin-Thoyras, cité par Sée, op. cit., p.43.

110 Montesquieu, L'Esprit des lois, op. cit., XI, 6.

111 Loc. cit.

112 Loc. cit.

pas d'arrêter l'exécutif, mais d'examiner de quelle manière les lois qu'il a faites ont été exécutées (contrôle parlementaire). Et si ce contrôle est mal fait, il faudra s'en prendre aux conseillers du roi car ce dernier est inviolable et sacré:

[...] le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, et par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'État pour que le corps législatif ne devienne pas tyrannique, dès qu'il serait accusé ou jugé, il n'y aurait plus de liberté. Dans ce cas, l'État ne serait plus une monarchie, mais une république non libre.¹¹³

L'exécutif, quant à lui, convoque le législatif, qui ne doit pas être toujours assemblé, et qui ne doit pas s'assembler ou se séparer lui-même. La raison de ceci se trouve dans la sûreté de l'exécutif. Il faut donc que l'exécutif règle le temps de la tenue et de la durée de ces assemblées. Enfin, le monarque ne peut prendre part à la législation par sa faculté de statuer mais doit y prendre part par sa faculté d'empêcher. Et ce, dans le but de se défendre, pour éviter de se voir dépouillé de ses prérogatives.

C'est là l'équilibre des trois puissances dont parle Montesquieu. Si ces trois puissances complémentaires (glissement des trois pouvoirs abstraits du début, à trois forces sociales, peuple, roi, noblesse, cette dernière constituant l'élément médiateur, le «pouvoir intermédiaire») se freinent réciproquement trop bien, cette magnifique machine gouvernementale ne risque-t-elle pas de s'arrêter, de paralyser? À cette objection, Montesquieu répond que non car on sait bien qu'il y a un

¹¹³ Loc. cit.

mouvement des affaires, qui ne doit être ni trop lent ni trop vite, et qui entraîne nécessairement dans une action commune les forces mutuellement enchaînées. Comme l'explique Montesquieu:

C'est trois puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.¹¹⁴

Revenons à ces deux pouvoirs qui s'observent et se menacent continuellement à savoir le peuple ou le pouvoir législatif d'un côté, et de l'autre, le monarque ou le pouvoir exécutif. Entre ceux-ci existe une puissance capable de les «unir», ou du moins de les modérer. Autrement dit, la manière dont sont constitués les pouvoirs exécutif et législatif nécessite qu'un tiers, à savoir la noblesse, leur serve d'intermédiaire et de modérateur. Montesquieu établit un critère pour un gouvernement modéré, soit l'existence d'un pouvoir intermédiaire, subordonné et dépendant (la noblesse), intéressé à défendre contre le monarque les libertés du peuple, et, contre le peuple, les prérogatives du monarque. C'est précisément par cette nouvelle avenue que Montesquieu fait du gouvernement monarchique constitutionnel un gouvernement tempéré.

La noblesse, ce pouvoir intermédiaire, pose comme condition de conserver certaines prérogatives, symbole de son indépendance, soit des prérogatives judiciaires. N'oublions pas le rôle capital de la noblesse qui entre, nous dit Montesquieu, «en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est: point de monarque, point de

¹¹⁴ Loc. cit.

noblesse; point de noblesse, point de monarque¹¹⁵». Nous sommes dorénavant à même de bien comprendre toute l'importance dans la pensée de Montesquieu, de ce pouvoir intermédiaire incarné par la noblesse.

Ce corps des nobles, rapporte Montesquieu, doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature même et, en outre, il faut qu'il puisse tirer avantage à conserver ses privilèges parfois odieux. Toute cette vision du baron de la Brède est si importante dans sa réflexion politique qu'il poursuit son explication en écrivant: «Abolissez dans une monarchie les prérogatives des Seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un État populaire, ou bien un État despotique¹¹⁶». Le clergé joue également un certain rôle dans ce gouvernement monarchique modéré à condition, se plaît à dire Montesquieu, que la limite de sa juridiction soit une fois pour toute bien nettement établie. En fin de compte, c'est au corps politique qu'est le parlement, défenseur du bien public, gardien des lois, d'annoncer les lois lorsqu'elles sont établies, de les rappeler lorsqu'on les oublie et de les rendre, par leur composition, indépendantes du prince. C'est ainsi que ces trois pouvoirs rendront possible l'existence du gouvernement monarchique modéré, qui peut assurer, d'après Montesquieu, la liberté politique.

Enfin, pour parer au reproche de rabaisser la France en exaltant l'Angleterre, Montesquieu termine son analyse par ces lignes qui s'approchent du plaidoyer embarrassé:

115 Ibid., II, 4.

116 Loc. cit.

Je ne prétends point par-là ravalier les autres gouvernements, ni dire que cette liberté politique extrême doive modifier ceux qui n'en n'ont qu'une modérée. Comment dirais-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raison n'est pas toujours désirable, et que les hommes s'accomodent presque toujours mieux des milieux que des extrémités?¹¹⁷

Au chapitre VII du livre XI, Montesquieu met au point la différence entre deux espèces de gouvernement modéré. Le gouvernement modéré qui tempère seulement les corps intermédiaires et qui n'a qu'une certaine séparation de l'exécutif d'avec le judiciaire: c'est celui de la France. Un gouvernement modéré, qui a la liberté politique pour objet direct, qui est entièrement orienté par elle, ainsi que par le souci de la sûreté du sujet et qui est un vrai «chef-d'oeuvre de législation», fermant toute issue au despotisme: c'est celui de l'Angleterre.

Malgré sa grande admiration pour le mode d'organisation du politique en Angleterre, Montesquieu ne souhaitait pas transplanter les institutions anglaises en France, mais ramener la monarchie française à sa nature et à son principe, dont, à son avis, elle déviait dangereusement. En effet, elle court à sa perte sans exiger les réformes nécessaires à sa survie. Il faut faire l'effort de bien orchestrer les différents pouvoirs au sein de la structure politique d'un pays et ce dans le but de créer l'espace nécessaire pour rendre possible la liberté.

De la théorie de Montesquieu, il faut avouer qu'elle n'a rien de la rigueur décrite par certains auteurs. Montesquieu n'a jamais eu l'idée d'une

117 Ibid., XI, 6.

séparation radicale des pouvoirs; il propose une sorte de «non-confusion», de combinaison, une collaboration réglée et nuancée entre des corps égaux en puissance. Il n'y a pas de barrière infranchissable entre les pouvoirs, mais des «cloisons ouvertes». Le penseur bordelais imagina les trois pouvoirs à l'intérieur d'une complémentarité fonctionnelle des puissances de l'État, et ce, dans le but ultime de mieux garantir la sécurité de l'homme vivant en société. La liberté politique doit être basée sur une constitution bien réglée, protégée par la loi pour le bien-être des sujets.

D. La liberté politique dans son rapport avec le citoyen

Jusqu'ici, nous avons examiné la liberté politique dans son rapport avec la constitution. Nous avons plus précisément étudié au livre XI le droit politique, celui qui règle les rapports des citoyens et de l'État. Un autre volet doit être mentionné, non moins important, et c'est celui de la liberté politique dans son rapport avec le citoyen. Nous verrons plus brièvement maintenant le droit civil, celui qui règle les rapports des citoyens entre eux.

À la lecture des livres XI et XII, nous constatons que Montesquieu maîtrise davantage l'idée de la liberté politique. C'est d'ailleurs dans le livre XI que tous ses efforts convergent vers le choix des conditions nécessaires à la réalisation de cette idée fondamentale. Attardons-nous maintenant au fait que les lois civiles, d'après Montesquieu, ne doivent jamais être contraires aux lois naturelles. Plusieurs auteurs critiquent Montesquieu au sujet de cette affirmation qu'il dénie lorsqu'il évoque par exemple cette exception: «La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers¹¹⁸». Pour bien comprendre cette conviction de l'auteur, voyons un de ses exemples tiré du passé qui oppose la loi civile à la loi naturelle: «Cette loi de Louis XIII, qui condamnait un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, et qui était contraire aussi à la défense naturelle.» Ainsi, Montesquieu passe en revue un certain nombre de causes répertoriées dans différentes situations où l'on a exagéré, quand on n'a pas tout simplement abusé du pouvoir, et ce afin d'incriminer des individus sans défense. «Cette sûreté

¹¹⁸ Ibid., XXVI, 3.

n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées¹¹⁹».

Citons quelques uns des cas dénoncés par Montesquieu et qu'il indique en raison de leur besoin d'être réformés: le crime contre nature, le crime de lèse-majesté, les accusations qui ont besoin de modération et de prudence ou encore ce qui suspend ou favorise la liberté des citoyens dans la république ou dans la monarchie, etc. Ces cas particuliers contribuent à nuire et souvent à anéantir la liberté des citoyens sans même que ceux-ci aient de recours contre cet abus de pouvoir et d'arbitraire. Voilà, constate le «juriste», de beaux exemples où les lois criminelles sont imparfaites à trop d'égard en ce qu'elles ne garantissent nullement l'innocence des citoyens, ce qui est, bien entendu, fatal à la liberté.

Tout d'abord, Montesquieu sépare la liberté philosophique (laquelle consiste dans l'exercice de sa volonté) de la liberté politique (laquelle consiste dans la sûreté ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté). Pour ce faire, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen de sorte qu'une société qui jouit de la liberté politique soit un monde libéré, un monde où la violence soit contenue par des bornes solides.

Le livre XII, qui traite de la liberté politique dans son rapport avec les citoyens, est surtout considéré, comme nous le savons déjà, du point de vue des lois criminelles. À cet effet, Montesquieu affirme que

¹¹⁹ ibid., XII, 2.

C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme¹²⁰

En outre, des quatre sortes de crimes identifiés par Montesquieu, il est intéressant de voir ce qu'il pense du citoyen qui tue un autre citoyen. À ce sujet, il dira que ce criminel «mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade¹²¹».

Nous trouvons qu'une des innovations de Montesquieu fut de situer la liberté des citoyens au point de convergence d'un équilibre juridique ou plus précisément dans une juste proportion entre la sécurité garantie par la loi et la liberté «inscrite» dans le cadre de la loi. Cette loi, oeuvre humaine, n'est pas laissée à la discrétion des gouvernants: c'est la raison et non leur volonté qu'elle exprime. Ainsi donc, après avoir été tributaires de l'arbitrage des princes, les hommes ne seront plus soumis qu'à l'empire des lois. Rappelons que la loi n'est pas un facteur de transformation sociale mais elle est l'armature d'un ordre qui se veut immuable. La liberté politique, c'est la garantie par laquelle chaque individu et chaque peuple est assuré que la liberté naturelle, source principale du droit positif, est sauvegardée par les lois de l'État. Le droit des hommes est leur oeuvre; la condition des hommes vaut ce que valent leurs lois.

120 Ibid., XII, 4.

121 Loc. cit.

À la lecture du livre XII, nous sommes à même de constater que Montesquieu se fait le théoricien de la liberté politique alors qu'il vit dans un siècle où la législation est encore à définir. Que fait alors Montesquieu? Il réclame l'équité et la modération dans les peines, il prêche la tolérance religieuse et enfin il attaque l'esclavage à une époque où l'on ne semble même pas songer à le mettre en question. Ainsi, la liberté vers laquelle tend L'Esprit des lois est entièrement fondée sur la «modération» des lois. Cela suppose un gouvernement, qui, par sa constitution même, ne peut pas opprimer les citoyens. Montesquieu ne veut plus de ces pouvoirs qui disposent de la vie des hommes. Ce qui importe pour lui, c'est de sauvegarder le droit de l'homme face au pouvoir.

CONCLUSION

CONCLUSION

Par L'Esprit des lois, nous savons que Montesquieu a voulu promouvoir un système d'ordre social qui respecte la liberté du citoyen. Mais jusqu'à quel point y arrive-t-il? Bien que certains auteurs critiquent cet écrit, il nous est difficile d'en faire autant car nous croyons que tout au long de sa réflexion Montesquieu est conscient des «faillcs», des «manques» et des «ambiguïtés» présentes dans L'Esprit des Lois. Nous appuyons nos affirmations sur son texte truffé d'exemples qui montrent d'une part, l'impossibilité de l'existence d'institutions parfaites dans l'absolu (capables de remédier à tout; de tout prévenir, de tout empêcher) et d'autre part, qu'une constitution n'est pas un système abstrait mais une machine fort complexe. Or, par ses propositions, Montesquieu veut empêcher certains abus et certaines oppressions mais non pas tous les abus ni toutes les oppressions.

La distribution des pouvoirs demeure, à notre avis, la condition indispensable des gouvernements libres. Toutefois, nous pensons que cette division peut prendre différentes formes selon l'esprit général d'un peuple. Certes, Montesquieu reste, comme disent les critiques, un penseur prudent qui a craint d'innover en ce qu'il propose encore un gouvernement monarchique. On peut être en désaccord avec les moyens (tels la noblesse) que propose Montesquieu, mais il faut savoir tenir compte de la situation politique de son époque. En outre, on lui reproche de respecter les lois établies, d'encourager les privilégiés, de fixer chaque État de manière

définitive sans espoir de progrès. Althusser de même qu'Eisenmann se demandent «qui» réellement Montesquieu a-t-il voulu protéger?

Au début de cet essai, nous nous sommes demandé si la liberté était un droit ou un privilège. Montesquieu quant à lui a insisté pour que la liberté, jusque là considérée comme un privilège, devienne, au plan juridique, un droit. On peut également se demander si les préjugés de Montesquieu n'interviennent pas trop dans le développement de sa pensée. Pour notre part, nous trouverions injuste de l'accuser d'emblée de la sorte car il nous a semblé, en l'étudiant, découvrir chez lui des intentions et des vues infiniment plus larges et plus humaines. En d'autres mots, ce philosophe des Lumières croit à l'affirmation du droit et à la conquête légitime de la liberté et ce, à l'intérieur de balises politiques, sociales et juridiques.

En somme, dans son ouvrage L'Esprit des lois, Montesquieu vise à guider l'action politique à l'aide d'une présentation inductive inspirée de l'histoire ancienne, moderne et orientale. En outre, Montesquieu développe pour une large part la fonction sociale de la loi qui sert de garantie, de rempart contre l'arbitraire, en plus de préserver le citoyen des caprices de l'autorité suprême. Dans ce contexte, comme le proclame toujours Montesquieu, ce qui gouverne, ce n'est ni une classe, ni un prince mais la loi. Montesquieu s'effraie d'une diminution de la liberté en France et en Europe et c'est pour ces raisons qu'il indique les moyens de prévenir un tel «fléau». Il se consacre donc à l'analyse du sens et de la portée de la constitution anglaise (celle qui a eu une si grande influence sur la destinée de nombreux pays).

La théorie de cette constitution permet de retrouver, par la loi constitutionnelle d'une monarchie, les fondements d'un État libre et modéré grâce à l'équilibre, d'une part, entre les classes sociales et, d'autre part, entre les pouvoirs politiques. Quant à l'individu, il sera libre à deux conditions: tout d'abord, si la constitution ne le contraint pas à faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas et à ne point faire celles que la loi lui permet; et deuxièmement, s'il sent sa sûreté personnelle protégée contre tout arbitraire. Montesquieu voit bien qu'un État peut être soit une protection pour les individus et les citoyens, soit une menace.

La réponse se trouve dans l'ensemble de l'oeuvre du penseur bordelais. En fait, tout converge dans son oeuvre à établir des conditions impératives à l'exercice de la liberté, car le problème de la liberté se pose dans son rapport avec le pouvoir de l'État. Il y a toujours le danger de l'excès, de l'hégémonie qui, en se développant au delà de certaines limites (telles le despotisme, la monarchie absolue), fait de ce pouvoir tout le contraire d'une sauvegarde, à savoir une menace (conséquence qui anéantit la liberté de l'homme). On comprend mieux alors l'acharnement de Montesquieu et sa détermination, dans L'Esprit des lois, à développer la notion de liberté pour les individus et les citoyens. La liberté est un droit et un «bien» qu'il faut respecter et protéger avec une vigilance continue. Pour ce faire, Montesquieu a proposé des moyens, des stratégies et des outils (modifications, réformes, dispositions particulières) pour briser certains excès de pouvoir dangereux pour la survie et l'exercice même de la liberté.

En terminant, rappelons-nous la profonde perspective de pensée de cet illustre écrivain de la première moitié du dix-huitième siècle. Il a le mérite d'avoir élaboré une vision renouvelée de l'organisation de la vie des hommes conjugée à cette valeur éternelle qu'est la liberté. Montesquieu a le souci d'éveiller et d'élever les hommes dans le but de les sensibiliser à une compréhension plus humaine de la réalité politique et juridique. En d'autres termes, Montesquieu a contribué à la formation de notre monde contemporain par les réformes qu'il a voulu réaliser et par les débats qu'il a suscités. Comme l'explique Raymond Aron, la pensée politique de Montesquieu est toujours d'actualité.

Quelque soit la structure de la société à l'époque, il y a toujours possibilité de penser à la façon de Montesquieu, c'est-à-dire d'analyser la forme propre d'hétérogénéité de chaque société et de chercher, par l'équilibre des puissances, la garantie de la modération et de la liberté.¹²²

122 Raymond Aron, Les Étapes de la pensée sociologique, Paris, Gallimard, 1971, p.34.

BIBLIOGRAPHIE

ALTHUSSER, Louis, Politique et Histoire, Montesquieu, Rousseau, Hegel et Marx, Paris, NLB, 1972.

ARON, Raymond, Les Étapes de la pensée sociologique, Paris, Gallimard, 1971.

ARCHAMBAULT, Paul, Montesquieu, Paris, Éditions Louis Michaud, 1910.

BADREDDINE, Kassem, Décadence et Absolutisme dans l'oeuvre de Montesquieu, Genève, Université de Genève, 1960.

BARNI, Jules, Histoire des idées morales et politiques en France au XVIIIe siècle, Genève, Slatkine Reprints, 1967.

BARRIERE, Pierre, La Pensée politique et constitutionnelle de Montesquieu, Paris, Sirey, 1952.

_____, Un grand provincial: Charles-Louis de Secondat, baron de la Brède et de Montesquieu, Paris, Delmas, 1946.

BRETHER DE LA GRESSAYE, J., L'Esprit des lois, Paris, Belles-Lettres, 1956.

CARCASSONNE, Élie, Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIIIe siècle, Paris, PUF, 1927.

CHEVALLIER, Jean-Jacques, Les Grandes Oeuvres de Montesquieu à nos jours, Paris, Armand Colin, 1962.

DEDIEU, Joseph, Montesquieu, Paris, Hatier, 1968.

_____, Montesquieu et la tradition politique anglaise en France, Paris, Victor Lecoffre, 1909.

DELAPORTE, André, L'Idée d'égalité en France au XVIIIe siècle, Paris, P.U.F., 1987.

DURKHEIM, Émile, Montesquieu et Rousseau précurseurs de la sociologie, Paris, Marcel Rivière, 1966.

EHRARD, Jean, Montesquieu, De l'Esprit des lois, Paris, Éditions sociales, 1969.

_____, Politique de Montesquieu, Paris, Armand Colin, 1965.

EISENMANN, Charles, «Le Système constitutionnel de Montesquieu et le temps présent», dans Actes du Congrès de Montesquieu, Paris, Delmas, 1955.

GOYARD-FABRE, Simone, «De la philosophie de Montesquieu et de son actualité», La Revue de métaphysique et de morale, vol. 76, 1971.

_____, La Philosophie des Lumières en France, Paris, Klincksiek, 1972.

_____, La Philosophie du droit de Montesquieu, Paris, Klincksiek, 1973.

GROETHUYSEN, Bernard, «Le Libéralisme de Montesquieu et la liberté telle que l'entendent les républicains», Europe, janvier 1949.

_____, Montesquieu, Paris et Genève, Éditions des Trois-Collines, 1947.

HAZARD, Paul, La Pensée européenne au XVIIIe siècle de Montesquieu à Lessing, Paris, Boivin, 1946.

IMBERT, Pierre-Henri, Destutt De Tracy, critique de Montesquieu, Paris, Nizet, 1974.

LANSON, Gustave, «Le Déterminisme historique et l'idéalisme social dans L'Esprit des lois» dans Revue de métaphysique et de morale, vol. 23, Paris, 1916.

_____, Extraits des philosophes du XVIIIe siècle, Paris, Hachette, 1967.

Id., LEROY, M., Histoire des idées sociales en France, De Montesquieu à Robespierre, Paris, Gallimard, 1946.

MOLIERE-GRANDPRE, Jean-J., Théorie de la constitution anglaise de Montesquieu, Leyde, Presses universitaires de Leyde, 1972.

MONTESQUIEU, Œuvres complètes, Éditions de Roger Caillols, Paris, Gallimard, 1949, t.1: 1675p., t.2: 1809p. (Pléiade; 96)

DUDIN, Charles, De l'unité de l'Esprit des lois de Montesquieu, Paris, Arthur Rousseau Éditeur, 1910.

QUONIAM, Théodore, Introduction à la lecture de L'Esprit des Lois, Paris, Minard, 1976.

_____, Montesquieu, son humanisme, son civisme, Paris, Téqui, 1977.

SEE, Henri, Les Idées politiques en France au XVIIIe siècle, Paris, Hachette, 1920.

_____, L'Évolution de la pensée politique en France au XVIIIe siècle, Genève et Paris, Slatkine, 1982.

SHACKLETON, Robert, Montesquieu, Biographie critique, Grenoble, Université de Grenoble, 1977.

_____, Montesquieu, la politique et l'histoire, Paris, P.U.F., 1959.

SIMON, Jules, La Liberté, Paris, Hachette, 1859.

STAROBINSKI, Jean, Montesquieu par lui-même, Paris, Seuil, 1953.

VERNIERE, Paul, Montesquieu et L'Esprit des lois ou la raison impure, Paris, Société d'éditions d'enseignement supérieur, 1977, 148p.

_____, «Montesquieu et le monde musulman», Actes du Congrès Montesquieu, Bordeaux, 1956.

VIAN, L., Histoire de Montesquieu, Paris, Didier, 1879.

WEIL, Françoise, «Montesquieu et le despotisme», Actes du Congrès Montesquieu, Paris, Delmas, 1955.

TABLE DES MATIERES

	page
INTRODUCTION	1
I. LE DESPOTISME	5
A. Montesquieu et la liberté politique	6
B. Le despotisme	12
C. La Chine et le despotisme	30
D. Condamnation du despotisme	34
II. CE QUI EMPECHE LA LIBERTE POLITIQUE	40
A. Ce qui empêche la liberté politique	41
B. Montée de la monarchie absolue et déchéance d'une classe intermédiaire: la noblesse	43
C. Résistances à la monarchie absolue, réactions contre l'absolutisme	49
D. L'absolutisme royal	56
E. Le XVIIIe siècle et la réaction contre les idées absolutistes	60
F. La doctrine libérale de Montesquieu	62

	103
III. LA LIBERTE POLITIQUE	64
A. De la nature des gouvernements	66
B. Du principe des gouvernements	69
C. La liberté politique dans son rapport avec la constitution	73
D. La liberté politique dans son rapport avec le citoyen	90
CONCLUSION	94
BIBLIOGRAPHIE	99
TABLE DES MATIERES	102